



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 36

**An Act to amend the Election Act
and the Election Finances Act, and
to make related amendments to
other statutes**

The Hon. C. Hodgson
Chair of the Management Board of Cabinet

Government Bill

1st Reading June 9, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 36

**Loi modifiant la Loi électorale et la
Loi sur le financement des élections et
apportant des modifications connexes
à d'autres lois**

L'honorable C. Hodgson
Président du Conseil de gestion du gouvernement

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 9 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill amends the *Election Act* and the *Election Finances Act*, and makes related amendments to the *Income Tax Act* and the *Corporations Tax Act*.

The amendments to the *Election Act* include the creation of a permanent register of electors, changes to residence rules for determining entitlement to vote, shortening of the campaign period and a variety of technical changes.

The amendments to the *Election Finances Act* include increases in donation and spending limits (and inflation indexing), and assignment to the Chief Election Officer of the functions currently performed by the Commission on Election Finances.

The amendments to the *Income Tax Act* and the *Corporations Tax Act* correspond to the changes made to donation limits under the *Election Finances Act*.

Amendments to the Election Act

Subsections 1 (1) and (2) of Bill (section 1 of Act). Correction of an error and a technical amendment.

Section 2 of Bill. New section 1.1 of the Act replaces the existing definition of “residence” in section 1. Its effect is unchanged, with the following exceptions:

Paragraph 3 of the existing definition provides that persons who live in a place during the May to October period, but not during the rest of the year, are not considered residents unless they meet certain conditions. This restriction is removed, leaving residence to be determined by the usual rules.

Subsection 1.1 (3) provides rules for determining the residence of homeless persons and others in non-traditional situations.

Because of the repeal of section 16 of the Act (section 14 of the Bill), a rule for determining the residence of inmates of penal and correctional institutions is added (paragraph 4 of subsection 1.1 (2)).

Subsection 1 (4) of the Bill makes a related amendment to section 1 of the Act.

Section 3 of Bill (subsection 3 (1) of Act). All election officers appointed by the returning officer (not just D.R.O.’s and poll clerks as at present) will be able to take oaths and affirmations at the poll for election purposes.

Section 4 of Bill. New section 4.1 of the Act allows the Chief Election Officer to test voting and vote-counting equipment and alternative voting methods at a by-election, if authorized to do so by an all-party agreement.

Section 5 of Bill. Existing subsection 6 (1) of the Act entitles poll officials appointed by returning officers to unpaid leave from their regular employment, to allow them to perform their duties under the Act. The rewritten provision extends this right to returning officers themselves, and clarifies the language that protects employees against being penalized for exercising it.

Section 6 of Bill (subsection 7 (11) of Act). Currently the Chief Election Officer’s power to remove returning officers for cause may be exercised only during an election period. This restriction is removed.

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections*, et apporte des modifications connexes à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et à la *Loi sur l’imposition des corporations*.

Les modifications apportées à la *Loi électorale* comprennent la création d’un registre permanent des électeurs, des changements aux règles relatives à la résidence en vue de déterminer le droit de voter, l’abrégement de la période de campagne électorale et divers autres changements d’ordre technique.

Les modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections* comprennent l’augmentation des plafonds concernant les dons et les dépenses (et l’indexation en fonction de l’inflation), et l’attribution au directeur général des élections des fonctions exercées actuellement par la Commission sur le financement des élections.

Les modifications apportées à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et à la *Loi sur l’imposition des corporations* correspondent aux changements apportés aux plafonds concernant les dons prévus par la *Loi sur le financement des élections*.

Modification de la Loi électorale

Paragraphes 1 (1) et (2) du projet de loi (article 1 de la Loi). Correction d’une erreur et modification d’ordre technique.

Article 2 du projet de loi. Le nouvel article 1.1 de la Loi remplace la définition en vigueur de «résidence» à l’article 1. L’effet n’en est pas modifié, si ce n’est pour ce qui suit :

Selon la disposition 3 de la définition en vigueur, les personnes qui n’habitent dans un lieu que pendant la période de mai à octobre ne sont pas considérées comme résidents à moins qu’elles ne satisfassent à certaines conditions. Cette restriction est éliminée, la résidence étant désormais déterminée selon les règles habituelles.

Le paragraphe 1.1 (3) prévoit des règles pour déterminer la résidence des sans-abri et d’autres personnes qui se trouvent dans des situations non traditionnelles.

En raison de l’abrogation de l’article 16 de la Loi (article 14 du projet de loi), une règle pour déterminer la résidence des détenus des établissements pénitentiaires ou correctionnels est ajoutée (disposition 4 du paragraphe 1.1 (2)).

Le paragraphe 1 (4) du projet de loi apporte une modification connexe à l’article 1 de la Loi.

Article 3 du projet de loi (paragraphe 3 (1) de la Loi). Les membres du personnel électoral nommés par le directeur du scrutin (pas seulement les scrutateurs et les secrétaires de bureaux de vote comme c’est le cas actuellement) sont habilités à faire prêter serment et à recevoir des affirmations solennelles au bureau de vote aux fins électorales.

Article 4 du projet de loi. Le nouvel article 4.1 de la Loi permet au directeur général des élections de mettre à l’essai, lors d’une élection partielle, de l’équipement à voter, de l’équipement de dépouillement du scrutin et d’autres façons de voter, si une entente conclue entre tous les partis l’y autorise.

Article 5 du projet de loi. Le paragraphe 6 (1) de la Loi donne actuellement aux membres du personnel du bureau de vote nommés par le directeur du scrutin le droit de prendre congé sans solde de leur emploi habituel pour leur permettre d’exercer leurs fonctions aux termes de la Loi. La nouvelle disposition étend ce droit aux directeurs du scrutin et clarifie le libellé qui protège les employés contre la possibilité d’être pénalisés pour avoir exercé ce droit.

Article 6 du projet de loi (paragraphe 7 (11) de la Loi). Actuellement, le directeur général des élections ne peut exercer son pouvoir de révoquer des directeurs du scrutin pour un motif valable qu’au cours d’une période électorale. Cette restriction est éliminée.

Section 7 of Bill. Subsection 8 (2) of the Act, which prohibits the appointment of relatives unless the Chief Election Officer's approval has been obtained, is amended to eliminate such appointments entirely.

Section 8 of Bill. Section 9 of the Act provides for election campaigns of variable length, as determined by the Lieutenant Governor in Council. (The time from the date of the writ to the close of nominations is variable, but the time from the close of nominations to polling day is always two weeks.) The current maximum and minimum of 74 days (60 plus 14) and 37 (23 plus 14) days are reduced to 56 (42 plus 14) and 28 (14 plus 14) respectively.

Section 9 of Bill. Existing section 11 of the Act requires each returning officer to make information about the election available to the public by posting it in the electoral district, and also permits publication of the information in newspapers. The rewritten section eliminates newspaper publication but requires that the information be published in *The Ontario Gazette* and on the Internet. The document, currently known in the English version as a proclamation, is renamed a notice of election.

Section 10 of Bill (subsection 13 (4.1) of Act). When municipalities, school boards and provincially funded institutions are required to provide facilities for polling places at the returning officer's request, they must do so free of charge.

Subsections 11 (1) and (2) of Bill (subsections 15 (1) and (1.1) of Act). The list of electors' qualifications is amended by removing the requirement of six months residence in Ontario. Former residents who have left Ontario but intend to return may continue to vote in their last old electoral district during a two-year period if they resided in Ontario for at least 12 consecutive months. The two-year limitation does not apply to Canadian military personnel, students, Ontario government employees, Canadian government employees serving outside Canada, and their families.

Subsection 11 (3) of Bill (subsection 15 (3) of Act). Removes an outdated reference.

Section 12 of Bill. New section 15.1 of the Act deals with applications to have one's name added to or removed from the new permanent register of electors.

Section 13 of Bill. Repeal of section 16 of the Act, which disqualifies inmates of penal and correctional institutions from voting and has been held to be inconsistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 14 of Bill. The existing version of subsection 17 (1) of the Act makes the right to vote by proxy available only if the elector's reason for being unable to vote in person is one of seven listed reasons. The rewritten subsection makes this right available whatever the reason for the inability to vote in person. A consequential amendment is made to subsection (4).

Section 15 of Bill (sections 17.1 to 17.6 of Act). The Chief Election Officer is required to establish a permanent register of electors and keep it up-to-date. Information for the permanent register may come from electors themselves under section 15.1, from Elections Canada, from other government sources, or from an enumeration under section 18 (section 17.1). The Chief Election Officer is authorized to provide information from the permanent register to Elections Canada and to Ontario municipalities, for electoral purposes (section 17.2). Political parties and MPPs are entitled to have access to the register, in printed or electronic format as the Chief Election Officer chooses, whenever it has been updated (section 17.3). Parties are entitled to have the register updated at their expense, in which case access is limited to the party and its MPPs. Restrictions are imposed on the way in which information obtained from the register or from a list of electors prepared from the register may be used (section 17.4). The Chief Election Officer may issue guidelines in connection with those restrictions (section 17.5).

Article 7 du projet de loi. Le paragraphe 8 (2) de la Loi, qui interdit la nomination de parents sans l'approbation du directeur général des élections, est modifié afin d'éliminer de telles nominations dans tous les cas.

Article 8 du projet de loi. L'article 9 de la Loi prévoit des campagnes électorales d'une durée variable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. (La période comprise entre la date du décret de convocation des électeurs et celle de la clôture du dépôt des déclarations de candidature est variable, mais celle comprise entre la clôture du dépôt des déclarations de candidature et le jour du scrutin est toujours de deux semaines.) Les périodes maximale et minimale de 74 jours (60 plus 14) et de 37 jours (23 plus 14) passent à 56 jours (42 plus 14) et à 28 jours (14 plus 14), respectivement.

Article 9 du projet de loi. L'article 11 de la Loi exige actuellement que chaque directeur du scrutin mette à la disposition du public des renseignements sur l'élection en les affichant dans la circonscription électorale et permet également leur publication dans les journaux. Le nouvel article élimine la publication des renseignements dans les journaux mais exige qu'ils soient publiés dans la *Gazette de l'Ontario* et sur l'Internet. Le projet de loi remplace la désignation anglaise actuelle de «proclamation» par celle de «notice of election».

Article 10 du projet de loi (paragraphe 13 (4.1) de la Loi). Lorsque, à la demande du directeur du scrutin, les municipalités, les conseils scolaires et les institutions financées par la province doivent fournir des installations devant servir de bureaux de vote, ils doivent le faire gratuitement.

Paragraphes 11 (1) et (2) du projet de loi (paragraphes 15 (1) et (1.1) de la Loi). L'obligation de résider en Ontario pendant six mois est supprimée de la liste des qualités requises de l'électeur. Les anciens résidents qui ont quitté l'Ontario mais qui ont l'intention d'y revenir peuvent continuer de voter dans leur ancienne circonscription électorale pendant une période de deux ans s'ils résidaient en Ontario pendant au moins 12 mois. La restriction de deux ans ne s'applique pas au personnel des forces armées canadiennes, aux étudiants, aux employés du gouvernement de l'Ontario, aux employés du gouvernement du Canada qui travaillent à l'extérieur du Canada, ni à leurs familles.

Paragraphe 11 (3) du projet de loi (paragraphe 15 (3) de la Loi). Le paragraphe est modifié pour éliminer un renvoi périmé.

Article 12 du projet de loi. Le nouvel article 15.1 de la Loi porte sur les demandes visant à faire ajouter son nom au nouveau registre permanent des électeurs ou à l'en faire enlever.

Article 13 du projet de loi. Cet article abroge l'article 16 de la Loi qui rend les détenus d'établissements pénitentiaires ou correctionnels inhabiles à voter et a été jugé incompatible avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Article 14 du projet de loi. La version en vigueur du paragraphe 17 (1) de la Loi ne permet le vote par procuration que si la raison pour laquelle l'électeur ne peut pas voter en personne est une des sept raisons qui y sont prévues. Le nouveau paragraphe permet le vote par procuration quelle que soit la raison qui empêche l'électeur de voter en personne. Une modification corrélative est apportée au paragraphe (4).

Article 15 du projet de loi (articles 17.1 à 17.6 de la Loi). Le directeur général des élections est tenu d'établir un registre permanent des électeurs et de le tenir à jour. Les renseignements qui y figurent peuvent provenir des électeurs eux-mêmes aux termes de l'article 15.1, d'Elections Canada, d'autres sources gouvernementales ou d'un recensement effectué aux termes de l'article 18 (article 17.1). Le directeur général des élections est autorisé à communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent à Elections Canada et aux municipalités de l'Ontario aux fins électorales (article 17.2). Les partis politiques et les députés ont le droit d'avoir accès au registre, sous forme imprimée ou électronique, selon ce que choisit le directeur général des élections, chaque fois qu'il est mis à jour (article 17.3). Les partis ont le droit de faire mettre à jour le registre à leurs frais, auquel cas l'accès à celui-ci est limité au parti et à ses députés. Des restrictions sont imposées relativement à l'utilisation qui peut être faite des renseignements obtenus à partir du registre ou

Parties are required to have policies to ensure compliance with the restrictions; the Chief Election Officer may publicize the policies and any discrepancies between policies, guidelines and actual practices (section 17.6).

Section 16 of Bill. Section 18 of the Act, dealing with enumeration, is amended for consistency with the permanent register system.

Section 17 of Bill. Sections 18.1 and 18.2 of the Act provide that no new enumeration is required for by-elections occurring within a relatively short time after a general election. They are no longer needed, since a new enumeration is no longer required for every election.

Section 18 of Bill. Section 18.3 of the Act allows electors to have their names added to the list on polling day itself if they satisfy certain conditions. Originally limited to the by-elections described in section 18.1, which were to be conducted without a new enumeration, this is now extended to all elections. Names may be added under this section by the deputy returning officer or by a revision assistant.

Section 19 of Bill. Section 19 of the Act is rewritten for consistency with the permanent registry system. In addition, public posting of the list of electors is no longer required. However, the list will be available for public examination at the returning office and at the office of the municipal clerk. The number of paper copies of the list to be furnished to candidates and constituency associations is reduced, and an electronic version is to be provided instead.

Section 20 of Bill. Section 20 of the Act, dealing with complaints against names on the list, is amended to clarify that the person making the complaint must be identified and must sign the complaint form.

Section 21 of Bill. Subsection 21 (3) of the Act is amended for consistency with the permanent registry system.

Sections 22, 23 and 24 of the Bill. Section 22 of the Act allows applications for certificates to vote to be made on behalf of electors, but imposes restrictions on the practice: an elector may act for family members and for only one unrelated person, and a non-electors may act for only one elector. This system is now extended to sections 23 (corrections to the list) and 24 (transfers). Section 24 is also amended to allow electors with restricted mobility to apply for transfers if they could vote more conveniently in another polling division.

Subsection 25 (1) of Bill. Existing subsection 27 (5) of the Act requires the deposit to be paid in cash or by cheque. The amendments provide that it may also be paid by money order, and that cheques must be certified.

Sections 26 and 27 of Bill. Subsections 33 (1) and (2) and 35 (2) of the Act are amended to take account of the fact that new methods of paper production allow a wider range of security features and allow paper to be supplied in other forms than sheets.

Section 28 of Bill. Section 39 of the Act requires the returning officer to appoint deputy returning officers and poll clerks on the basis of candidates' recommendations. The section is amended to allow the appointments to be made earlier and to clarify that the returning officer is responsible for scrutinizing the qualifications of the persons appointed.

Section 29 of Bill (subsection 42 (3.1) of Act). Communications devices (such as cellular or digital phones and pagers) may be used in the polling place only with the returning officer's permission.

d'une liste des électeurs dressée à partir du registre (article 17.4). Le directeur général des élections peut émettre des lignes directrices ayant trait à ces restrictions (article 17.5). Les partis sont tenus d'avoir des politiques en vue de garantir le respect des restrictions; le directeur général des élections peut rendre publiques les politiques ainsi que toute incompatibilité entre les politiques, les lignes directrices et les pratiques réelles (article 17.6).

Article 16 du projet de loi. L'article 18 de la Loi, qui porte sur le recensement, est modifié pour le rendre compatible avec le système de registre permanent.

Article 17 du projet de loi. Les articles 18.1 et 18.2 de la Loi prévoient qu'il n'est pas nécessaire de procéder à de nouveaux recensements pour les élections partielles qui ont lieu peu de temps après une élection générale. Ils n'ont plus leur raison d'être puisqu'il n'est plus nécessaire de procéder à un nouveau recensement pour chaque élection.

Article 18 du projet de loi. L'article 18.3 de la Loi permet aux électeurs de faire ajouter leur nom à la liste le jour même du scrutin s'ils remplissent certaines conditions. Limité, à l'origine, aux élections partielles visées à l'article 18.1, qui devaient se tenir sans nouveau recensement, l'article 18.3 s'applique désormais à toutes les élections. Des noms peuvent être ajoutés aux termes de cet article par le scrutateur ou un réviseur adjoint.

Article 19 du projet de loi. L'article 19 de la Loi est refait pour le rendre compatible avec le système de registre permanent. En outre, l'affichage public de la liste des électeurs n'est plus obligatoire. Toutefois, la liste doit être mise à la disposition du public aux fins d'examen au bureau électoral et au bureau du secrétaire municipal. Le nombre de copies papier de la liste qui doivent être fournies aux candidats et aux associations de circonscription est réduit, mais une version électronique doit en être fournie.

Article 20 du projet de loi. L'article 20 de la Loi, qui porte sur les plaintes au sujet de noms figurant sur la liste, est modifié de façon à préciser que l'auteur de la plainte doit être identifié et doit signer la plainte.

Article 21 du projet de loi. Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié pour le rendre compatible avec le système de registre permanent.

Articles 22, 23 et 24 du projet de loi. L'article 22 de la Loi permet que des demandes d'autorisation de voter soient présentées au nom d'électeurs, mais impose des restrictions relativement à cette pratique : l'électeur peut agir pour les membres de sa famille et pour une seule personne non apparentée, et la personne qui n'est pas un électeur ne peut agir que pour un seul électeur. Ce système est désormais élargi aux articles 23 (corrections apportées à la liste) et 24 (transferts). L'article 24 est également modifié pour permettre aux électeurs dont la mobilité est réduite de demander un transfert s'il serait plus pratique pour eux de voter dans une autre section de vote.

Paragraphe 25 (1) du projet de loi. Le paragraphe 27 (5) de la Loi exige actuellement que le dépôt soit payé en espèces ou par chèque. Les modifications prévoient qu'il peut être également payé par mandat-poste et que les chèques doivent être certifiés.

Articles 26 et 27 du projet de loi. Les paragraphes 33 (1) et (2) et 35 (2) de la Loi sont modifiés pour tenir compte du fait que les nouvelles méthodes de production du papier permettent un plus grand éventail de mesures de sécurité et permettent que le papier soit fourni autrement que sous forme de feuilles.

Article 28 du projet de loi. L'article 39 de la Loi exige que le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote en se basant sur les recommandations des candidats. L'article est modifié de façon à permettre que les nominations se fassent plus tôt et à préciser qu'il appartient au directeur du scrutin d'examiner les qualités des personnes qu'il nomme.

Article 29 du projet de loi (paragraphe 42 (3.1) de la Loi). Les dispositifs de communication (tels que les téléphones cellulaires ou numériques et les téléavertisseurs) ne peuvent être utilisés dans les bureaux de vote qu'avec l'autorisation du directeur du scrutin.

Section 30 of Bill (section 44 of Act). Adjustments are made to the days on which advance polls are held. Advance polls will open one hour earlier.

Section 31 of Bill. Subsections 47 (3) to (6) of the Act deal with challenges to electors. As rewritten, they allow deputy returning officers to obtain signed statutory declarations from persons whose entitlement to vote has been challenged, as a condition of allowing them to vote.

Section 32 of Bill. Existing subsection 48 (2) of the Act requires the deputy returning officer to place the elector's ballot in the ballot box after verification. The amendment provides that the verified ballot will, instead, be returned to the elector who then places it in the ballot box.

Section 33 of Bill. Section 49 of the Act is rewritten to take account of the fact that enumeration is no longer compulsory.

Section 34 of Bill. Under section 54 of the Act, an elector who objects to his or her ballot or has marked it in error is entitled to return it and receive another. The amendment adds a requirement that the elector first mark the ballot up to make it unusable, to prevent cancelled ballots from being included with valid ones and to keep the elector's voting intentions secret.

Section 35 of Bill. Section 57 of the Act is amended to clarify that a deputy returning officer's inadvertent failure to initial a ballot is not fatal to its validity.

Section 37 of Bill. Existing subsection 67 (2) of the Act requires the returning officer to give a casting vote in case of a tie. As rewritten, it requires the returning officer to apply for a recount if the difference between the two candidates who receive most votes is less than 25.

Section 38 of Bill. Section 71 of the Act is amended to ensure that recounts will be held quickly, and to provide that returning officers who apply for recounts are not required to give security for costs as other applicants are.

Sections 39 and 40 of Bill. Sections 73 and 74 of the Act are amended to clarify that in a recount, the judge is not required to carry out the counting of ballots personally.

Section 41 of Bill. Subsection 84 (1) of the Act requires returning officers, once they have made their returns, to ship all election documents to the Chief Election Officer, except documents related to enumeration, which are to be destroyed. The amendment removes the exception for enumeration documents.

Section 42 of Bill. Section 86 of the Act is amended to clarify that the Chief Election Officer, when investigating a possible corrupt practice, is entitled to inspect ballots without a court order.

Section 43 of Bill (section 93 of Act). Enumerators are added to the list of election officials whose neglect of duties constitutes an offence.

Sections 44 and 45 of Bill. New section 96.1, making bribery an offence, is added to the Act, and a complementary amendment is made to section 97.1 of the Act.

Sections 46 and 47 of Bill. Section 99 of the Act requires the returning officer to publish a notice in a newspaper when an action contesting the validity of an election is commenced. Section 102 requires the plaintiff in such an action to give security for publication expenses. The contents of section 102 are moved into section 99, which is also amended to provide that the notice need not be published until the security has in fact been given.

Subsection 48 (2), sections 49, 50, subsection 53 (2) of Bill. Correction of errors.

Article 30 du projet de loi (article 44 de la Loi). Des rajustements sont apportés quant aux jours où a lieu le vote par anticipation. Les bureaux de vote par anticipation ouvrent une heure plus tôt.

Article 31 du projet de loi. Les paragraphes 47 (3) à (6) de la Loi portent sur les contestations concernant des électeurs. Les nouveaux paragraphes permettent aux scrutateurs d'obtenir des déclarations solennelles signées des personnes dont le droit de voter a été contesté, comme condition pour leur permettre de voter.

Article 32 du projet de loi. Le paragraphe 48 (2) de la Loi exige actuellement que le scrutateur place le bulletin de vote de l'électeur dans l'urne après l'avoir vérifié. La modification prévoit, à la place, que le bulletin de vote vérifié est rendu à l'électeur qui le place alors dans l'urne.

Article 33 du projet de loi. L'article 49 de la Loi est refait pour tenir compte du fait que le recensement n'est plus obligatoire.

Article 34 du projet de loi. L'article 54 de la Loi prévoit que l'électeur qui conteste son bulletin de vote ou qui fait une erreur en le marquant a le droit de le rendre et d'en recevoir un autre. La modification ajoute une exigence selon laquelle l'électeur doit d'abord marquer son bulletin de façon à le rendre inutilisable afin d'empêcher que les bulletins annulés soient placés avec les bulletins valides et de garder secrète l'intention de vote de l'électeur.

Article 35 du projet de loi. L'article 57 de la Loi est modifié afin de préciser que le bulletin sur lequel le scrutateur omet par mégarde d'apposer ses initiales n'est pas invalidé de ce fait.

Article 37 du projet de loi. Le paragraphe 67 (2) de la Loi exige actuellement que le directeur du scrutin vote en cas d'égalité des suffrages. Le nouveau paragraphe exige qu'il demande un dépouillement judiciaire si la différence entre le nombre de suffrages exprimés pour les deux candidats qui ont reçu le plus grand nombre de suffrages est inférieure à 25.

Article 38 du projet de loi. L'article 71 de la Loi est modifié de façon à garantir que les dépouillements judiciaires aient lieu dans un court délai et de façon à prévoir que les directeurs du scrutin qui demandent un dépouillement judiciaire ne sont pas tenus de verser un cautionnement pour dépens à l'encontre des autres requérants.

Articles 39 et 40 du projet de loi. Les articles 73 et 74 de la Loi sont modifiés afin de préciser que lors d'un dépouillement judiciaire, le juge n'est pas tenu de compter les bulletins de vote personnellement.

Article 41 du projet de loi. Le paragraphe 84 (1) de la Loi exige que les directeurs du scrutin, une fois qu'ils ont fait leurs rapports, envoient au directeur général des élections tous les documents qui se rapportent à l'élection, à l'exclusion des documents qui se rapportent au recensement, lesquels doivent être détruits. La modification élimine l'exception concernant les documents qui se rapportent au recensement.

Article 42 du projet de loi. L'article 86 de la Loi est modifié afin de préciser que le directeur général des élections a le droit d'examiner les bulletins de vote sans obtenir d'ordonnance d'un tribunal lorsqu'il enquête sur d'éventuelles manœuvres frauduleuses.

Article 43 du projet de loi (article 93 de la Loi). Les recenseurs sont ajoutés à la liste des membres du personnel électoral dont le défaut dans l'exercice de leurs fonctions constitue une infraction.

Articles 44 et 45 du projet de loi. Le nouvel article 96.1, qui prévoit que la corruption est une infraction, est ajouté à la Loi et une modification complémentaire est apportée à l'article 97.1 de la Loi.

Articles 46 et 47 du projet de loi. L'article 99 de la Loi exige que le directeur du scrutin publie un avis dans un journal lorsqu'une action en contestation de la validité d'une élection est introduite. L'article 102 exige que le demandeur dans l'action verse un cautionnement pour les frais de publication. Le contenu de l'article 102 est inséré dans l'article 99, lequel est également modifié afin de prévoir qu'il n'est pas nécessaire de publier l'avis tant que le cautionnement n'est pas effectivement versé.

Paragraphe 48 (2), articles 49 et 50 et paragraphe 53 (2) du projet de loi. Correction d'erreurs.

Subsections 48 (1), (3) and (4) of Bill. As amended, section 114 of the Act deals with the Chief Election Officer's estimates for the purposes of the *Election Finances Act* as well as the *Election Act*.

Amendments to Election Finances Act

Subsections 51 (1) and (11) of Bill (subsection 1 (1) of Act). In the English version of the Act, the term "fund-raising function" is changed to "fund-raising activity". Related amendments are found in subsections 63 (1), (2) and (4) and 65 (1), (2) and (4) of the Bill.

Subsection 51 (2) of Bill (subsection 1 (1) of Act). Expenses related to research and polling, and travel expenses, are added to the list of matters that are not treated as campaign expenses.

Subsections 51 (3) and (4) of Bill (subsection 1 (1) of Act). The Bill dissolves the Commission on Election Finances and assigns its functions to the Chief Election Officer. Related amendments are found in subsections 1 (3) and 25 (2), sections 36 and 52, subsection 53 (1), sections 54, 55, 56 and 57, subsection 58 (1), sections 59, 78 and 79, and subsections 80 (2) and 81 (1) of the Bill.

Subsections 51 (5), (6), (7) and (10) of Bill. The term "leadership contest" is substituted for "leadership convention", to include all processes for choosing a party leader. Related changes are found in section 59 of the Bill. The leadership contest period is extended from two months to 14 months.

Section 52 of Bill. Under new clause 2 (1) (l) of the Act, joint summaries of candidates' and constituency associations' income and campaign expenses will be published in *The Ontario Gazette* and on the Internet, rather than in local newspapers as existing clause 4 (1) (k) provides. In new subsection 2 (5) of the Act, the time allowed for preparing mandatory recommendations to the Speaker (currently about five months under existing subsection 4 (3)) is increased to a year. (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

Section 56 of Bill. Under the existing version of subsection 10 (5) of the Act, registration must be refused if there is a confusing resemblance between the proposed name (or its abbreviation) and the name (or abbreviation, or nickname) of a party that is already registered. This is extended to deal with potential confusion with the name, abbreviation or nickname of another political party or organization that is active anywhere in Canada. (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

Subsection 58 (2) of Bill (subsection 12 (8) of Act). The funds of a constituency association that does not become registered within two years after its deregistration now pass to the party concerned (rather than the Chief Election Officer). (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

Subsection 59 (4) of Bill. New subsection 14 (7) of the Act parallels existing subsection 18 (3) of the Act.

Section 60 of Bill. Subsection 16 (1) of the Act is rewritten to provide that registered charities are not entitled to make contributions.

Section 61 of Bill. Section 18 of the Act is amended to increase permitted contribution amounts and index them for inflation. For purposes of comparison, the current amounts are as follows:

ANNUAL DONATIONS

to party, \$4,000 (becomes \$7,500)
to constituency association, \$750 (becomes \$1,000)
aggregate amount for constituency associations of any one party, \$3,000 (becomes \$5,000)

Paragraphs 48 (1), (3) et (4) du projet de loi. L'article 114 de la Loi, tel qu'il est modifié, porte sur les prévisions de fonds du directeur général des élections destinées à l'application de la *Loi sur le financement des élections* et de la *Loi électorale*.

Modification de la Loi sur le financement des élections

Paragraphes 51 (1) et (11) du projet de loi (paragraphe 1 (1) de la Loi). Dans la version anglaise de la Loi, le terme «fund-raising function» est remplacé par «fund-raising activity». Des modifications connexes figurent aux paragraphes 63 (1), (2) et (4) et 65 (1), (2) et (4) du projet de loi.

Paragraphe 51 (2) du projet de loi (paragraphe 1 (1) de la Loi). Les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion ainsi que les frais de déplacement sont ajoutés à la liste des éléments qui ne sont pas considérés comme des dépenses liées à la campagne électorale.

Paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi (paragraphe 1 (1) de la Loi). Le projet de loi dissout la Commission sur le financement des élections et affecte ses fonctions au directeur général des élections. Des modifications connexes figurent aux paragraphes 1 (3) et 25 (2), aux articles 36 et 52, au paragraphe 53 (1), aux articles 54, 55, 56 et 57, au paragraphe 58 (1), aux articles 59, 78 et 79, et aux paragraphes 80 (2) et 81 (1) du projet de loi.

Paragraphes 51 (5), (6), (7) et (10) du projet de loi. Le terme «campagne de désignation du chef d'un parti» est substitué à celui de «congrès de désignation du chef d'un parti» pour inclure toutes les étapes menant au choix du chef d'un parti. Des modifications connexes figurent à l'article 59 du projet de loi. La période de campagne de désignation du chef d'un parti passe de deux mois à 14 mois.

Article 52 du projet de loi. Aux termes du nouvel alinéa 2 (1) l) de la Loi, un relevé commun des recettes et des dépenses liées à la campagne électorale des candidats et des associations de circonscription sera publié dans la *Gazette de l'Ontario* et sur l'Internet plutôt que dans des journaux locaux comme le prévoit l'alinéa 4 (1) k) en vigueur. Dans le nouveau paragraphe 2 (5) de la Loi, le délai accordé pour préparer les recommandations obligatoires à l'intention du président de l'Assemblée (environ cinq mois aux termes du paragraphe 4 (3) en vigueur) passe à un an. (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Article 56 du projet de loi. Selon le paragraphe 10 (5) de la Loi, l'inscription doit actuellement être refusée s'il existe, entre le nom proposé (ou son abréviation ou sigle) et le nom (ou l'abréviation, le sigle ou le surnom) d'un parti déjà inscrit, des similarités telles qu'il est vraisemblable qu'une confusion s'ensuive. Cette mesure est étendue au nom, à l'abréviation, au sigle ou au surnom d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada. (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Paragraphe 58 (2) du projet de loi (paragraphe 12 (8) de la Loi). Les fonds d'une association de circonscription qui ne s'inscrit pas dans les deux ans qui suivent sa radiation sont dorénavant transférés au parti concerné (plutôt qu'au directeur général des élections). (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Paragraphe 59 (4) du projet de loi. Le nouveau paragraphe 14 (7) de la Loi est une disposition parallèle au paragraphe 18 (3) actuel de la Loi.

Article 60 du projet de loi. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est refait afin de prévoir que les organismes de bienfaisance enregistrés n'ont pas le droit de faire de contributions.

Article 61 du projet de loi. L'article 18 de la Loi est modifié afin d'augmenter les contributions permises et de les indexer en fonction de l'inflation. Aux fins de comparaison, les montants en vigueur sont les suivants :

DONS ANNUELS

à un parti, 4 000 \$ (passe à 7 500 \$)
à une association de circonscription, 750 \$ (passe à 1 000 \$)
montant total aux associations de circonscription d'un parti donné, 3 000 \$ (passe à 5 000 \$)

DONATIONS IN CAMPAIGN PERIOD

to party, \$4,000 (becomes \$7,500)
to candidate, \$750 (becomes \$1,000)
aggregate amount for candidates of any one party, \$3,000
(becomes \$5,000)

Sections 62 and 69 of Bill. Sections 22 and 37 of the Act, dealing with political advertising, campaign advertising and blackout periods, are rewritten. The prohibition on advertising during blackout periods is extended to all advertising, not just advertising by parties and candidates as before. Related amendments are found in subsections 51 (8) and (9) of the Bill.

Subsections 63 (3) and (5) of Bill. New subsection 23 (5) of the Act ensures that the full cost of advertising services offered for sale in connection with a fund-raising activity is considered a contribution, rather than attempting to establish a “going commercial rate” for the advertising, as is done for donated goods and other services. A complementary amendment is made to subsection 23 (4).

Section 64 of Bill. New subsection 25 (2) of the Act clarifies that the Chief Election Officer is entitled to retrieve official receipt forms.

Section 65 of Bill. Existing subsection 26 (3) of the Act allows affiliated political organizations to make contributions to parties and constituency associations, and imposes the same contribution limits as for persons, corporations and trade unions under section 18 of the Act. The rewritten subsection removes these contribution limits and also permits affiliated political organizations to make contributions to candidates. New subsections 26 (3.1) and (3.2) provide that contributions to affiliated political organizations may come only from parties and constituency associations.

Section 66 of Bill. Subsection 33 (4) of the Act is amended by substituting “amounts received” for “receipts”, to avoid confusion with receipts issued for tax purposes.

Section 67 of Bill. Existing section 34 of the Act requires that contributions over \$25 be recorded. The section is rewritten and simplified and the dollar amount is increased to \$100.

Section 68 of Bill. Existing sections 35 and 36 of the Act, which deal with borrowing by parties, constituency associations, candidates and leadership contestants, are rewritten and combined. New section 36 allows parties and constituency associations to forgive amounts loaned before 1986, during a two-year period, without the forgiven amounts being treated as contributions or campaign expenses. A related amendment is found in section 73 of the Bill.

Section 70 of Bill. In section 38 of the Act, the permitted campaign expenses of political parties are increased from 40 to 60 cents per elector. The permitted campaign expenses of candidates and their constituency organizations, currently calculated according to a sliding scale (\$2 per elector for the first 15,000; \$1 per elector for the next 10,000; 25 cents per elector for any additional electors) are fixed at a flat 96 cents per elector. Both amounts are indexed for inflation.

The existing Act increases permitted campaign expenses by \$5,000 for candidates in six northern electoral districts. The amendments provide for a \$7,000 increase in seven northern electoral districts, listed in the

DONS PENDANT UNE PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

à un parti, 4 000 \$ (passe à 7 500 \$)
à un candidat, 750 \$ (passe à 1 000 \$)
montant total aux candidats d'un parti donné, 3 000 \$ (passe à 5 000 \$)

Articles 62 et 69 du projet de loi. Les articles 22 et 37 de la Loi, qui portent sur la publicité politique, la publicité relative aux campagnes électorales et les périodes d'interdiction, sont refaits. L'interdiction concernant la publicité pendant les périodes d'interdiction est étendue à toute la publicité et pas seulement à la publicité des partis ou des candidats comme par le passé. Des modifications connexes figurent aux paragraphes 51 (8) et (9) du projet de loi.

Paragraphes 63 (3) et (5) du projet de loi. Le nouveau paragraphe 23 (5) de la Loi fait en sorte que la totalité des frais des services de publicité offerts en vente relativement à une activité de financement soit considérée comme une contribution, au lieu de tenter de fixer un «tarif commercial courant» pour la publicité, comme dans le cas des dons de biens et autres services. Une modification complémentaire est apportée au paragraphe 23 (4).

Article 64 du projet de loi. Le nouveau paragraphe 25 (2) de la Loi précise que le directeur général des élections a le droit de demander que lui soient rendues les formules de récépissé officiel.

Article 65 du projet de loi. Le paragraphe 26 (3) de la Loi permet actuellement aux organisations politiques affiliées de faire des contributions aux partis et aux associations de circonscription, et impose les mêmes plafonds de contribution que ceux prévus à l'égard des personnes, des personnes morales et des syndicats aux termes de l'article 18 de la Loi. Le nouveau paragraphe élimine ces plafonds et permet également aux organisations politiques affiliées de faire des contributions aux candidats. Les nouveaux paragraphes 26 (3.1) et (3.2) prévoient que seuls les partis et les associations de circonscription peuvent faire des contributions aux organisations politiques affiliées.

Article 66 du projet de loi. Le paragraphe 33 (4) de la Loi est modifié par substitution de l'expression «montants reçus» à «recettes» pour plus de précision.

Article 67 du projet de loi. L'article 34 de la Loi exige actuellement que les contributions de plus de 25 \$ soient consignées. L'article est refait et simplifié et le seuil passe à 100 \$.

Article 68 du projet de loi. Les articles 35 et 36 actuels de la Loi qui traitent des emprunts contractés par les partis, les associations de circonscription, les candidats et les candidats à la direction d'un parti sont réécrits et fusionnés. Le nouvel article 36 permet aux partis et aux associations de circonscription de renoncer, au cours d'une période de deux ans, au remboursement de montants prêtés avant 1986 sans que les montants visés par la renonciation ne soient traités comme des contributions ou des dépenses liées à la campagne électorale. Une modification connexe figure à l'article 73 du projet de loi.

Article 70 du projet de loi. À l'article 38 de la Loi, les dépenses liées à la campagne électorale des partis politiques qui sont autorisées passent de 40 cents à 60 cents par électeur. Les dépenses liées à la campagne électorale des candidats et de leurs associations de circonscription qui sont autorisées, actuellement calculées selon une échelle mobile (2 \$ par électeur pour la première tranche de 15 000 électeurs; 1 \$ par électeur pour la tranche suivante de 10 000; 25 cents par électeur pour les électeurs supplémentaires), sont fixées à 96 cents par électeur. Ces deux montants sont indexés en fonction de l'inflation.

La Loi en vigueur augmente les dépenses liées à la campagne électorale qui sont autorisées de 5 000 \$ pour les candidats dans six circonscriptions électorales du nord. Les modifications prévoient une augmentation de 7 000 \$ dans sept circonscriptions électorales du

Schedule to subsection 38 (3.3). This amount is also indexed for inflation.

Under the *Representation Act, 1996*, provincial electoral districts will change automatically whenever there is a federal readjustment. Subsection 38 (3.5) authorizes the Lieutenant-Governor in Council to replace the Schedule to subsection 38 (3.3) in that event. A related amendment is found in subsection 75 (2) of the Bill.

Section 71 of Bill. Subsection 40 (7) of the Act is rewritten to increase the subsidies provided for auditors' services to constituency associations, candidates and leadership contestants, add a subsidy for auditors' services to parties, and index the amounts for inflation.

Section 72 of Bill. New section 40.1 of the Act establishes the indexation factor used to adjust amounts such as contribution and spending limits. Adjustments will be made at five-year intervals and based on the Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada. The Chief Election Officer will publish the indexation factor and the adjusted amounts in *The Ontario Gazette* and on the Internet.

Section 74 of Bill. Subsection 42 (4) of the Act, which currently requires the filing of a leadership contestant's financial statement within six months after the leadership vote, is rewritten to extend the reporting period and provide for two successive financial statements. A related amendment is made to subsection 42 (5) of the Act.

Subsection 75 (1) of Bill (subsection 44 (1) of Act). Currently candidates who receive at least 15 per cent of the popular vote in their electoral districts are entitled to receive a reimbursement of their actual campaign expenses or 20 per cent of the maximum expenditure limit, whichever is less. The Bill provides for partial reimbursement of campaign expenses: 20 per cent of actual campaign expenses or 20 % of the maximum, whichever is less.

Subsections 75 (3) and (4) of Bill. Existing subsection 44 (3) of the Act, which requires that a candidate's financial statements be filed and approved before reimbursement under subsection (1), is amended to add that the financial statements of the constituency association endorsing the candidate must also be filed and approved before reimbursement. Under new subsection 44 (7.1), registered parties may obtain interim reimbursement payments of up to 50 per cent.

Subsection 75 (5) of Bill (subsection 44 (8) of Act). A redundant definition is removed.

Section 76 of Bill. Contraventions described in sections 46, 47 and 48 of the Act will constitute offences only if they are committed "knowingly". Maximum penalty amounts are increased (in sections 46 and 48, from \$1,000 to \$5,000; in section 47, from \$10,000 to \$50,000). When a chief financial officer fails to file financial statements required by the Act, the party, constituency association, candidate or leadership contestant for whom the chief financial officer acts is also guilty of an offence: here the maximum penalty becomes a fine of \$50 for each day that the default continues.

Section 77 of Bill (section 53 of Act). The limitation period for prosecutions under the Act is extended from one to two years.

Section 78 of Bill (section 54 of Act). The Commission on Election Finances is dissolved and the Chief Election Officer stands in its place for all purposes. (See also note for subsections 51 (3) and (4) of Bill.)

nord, qui figurent à l'annexe du paragraphe 38 (3.3). Ce montant est également indexé en fonction de l'inflation.

Aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, les circonscriptions électorales provinciales sont automatiquement modifiées chaque fois que se produit une révision fédérale. Le paragraphe 38 (3.5) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à remplacer l'annexe du paragraphe 38 (3.3) dans un tel cas. Une modification connexe figure au paragraphe 75 (2) du projet de loi.

Article 71 du projet de loi. Le paragraphe 40 (7) de la Loi est refait afin d'augmenter les subventions prévues pour les services que les vérificateurs fournissent aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti, d'ajouter une subvention pour les services que les vérificateurs fournissent aux partis et d'indexer les montants en fonction de l'inflation.

Article 72 du projet de loi. Le nouvel article 40.1 de la Loi établit le facteur d'indexation utilisé pour rajuster des montants comme les plafonds des contributions et des dépenses. Les rajustements sont faits tous les cinq ans en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada. Le directeur général des élections publie le facteur d'indexation et les montants rajustés dans la *Gazette de l'Ontario* et sur l'Internet.

Article 74 du projet de loi. Le paragraphe 42 (4) de la Loi, lequel exige actuellement le dépôt d'un état financier d'un candidat à la direction du parti dans les six mois qui suivent le scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, est refait afin de prolonger la période devant faire l'objet d'un état financier et de prévoir le dépôt de deux états financiers successifs. Une modification connexe est apportée au paragraphe 42 (5) de la Loi.

Paragraphe 75 (1) du projet de loi (paragraphe 44 (1) de la Loi). Actuellement, les candidats qui obtiennent au moins 15 pour cent des suffrages exprimés dans leurs circonscriptions électorales ont droit de recevoir un remboursement des dépenses liées à la campagne électorale qu'ils ont réellement engagées ou, s'il y est inférieur, 20 pour cent du montant maximal des dépenses. Le projet de loi prévoit le remboursement partiel des dépenses liées à la campagne électorale, soit le moindre des montants suivants : 20 pour cent des dépenses liées à la campagne électorale qui ont été réellement engagées ou 20 pour cent du plafond.

Paragraphes 75 (3) et (4) du projet de loi. Le paragraphe 44 (3) de la Loi, qui exige actuellement que les états financiers d'un candidat soient déposés et approuvés avant qu'un remboursement soit versé aux termes du paragraphe (1), est modifié pour ajouter que les états financiers de l'association de circonscription qui parraine le candidat doivent également être déposés et approuvés avant le versement du remboursement. En vertu du nouveau paragraphe 44 (7.1), les partis inscrits peuvent obtenir provisoirement un remboursement d'au plus de 50 pour cent.

Paragraphe 75 (5) du projet de loi (paragraphe 44 (8) de la Loi). Une définition redondante est supprimée.

Article 76 du projet de loi. Les contraventions visées aux articles 46, 47 et 48 de la Loi ne constitueront des infractions que si elles sont commises «sciemment». Les amendes maximales sont augmentées (aux articles 46 et 48, elles passent de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, à l'article 47, de 10 000 \$ à 50 000 \$). Lorsque le directeur des finances ne dépose pas les états financiers qu'exige la Loi, le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti pour le compte de qui agit le directeur des finances est également coupable d'une infraction et, dans ce cas, la peine maximale devient une amende de 50 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut se poursuit.

Article 77 du projet de loi (article 53 de la Loi). Le délai de prescription dans le cas des poursuites intentées aux termes de la Loi passe d'un an à deux ans.

Article 78 du projet de loi (article 54 de la Loi). La Commission sur le financement des élections est dissoute et le directeur général des élections se substitue à celle-ci à toutes fins. (Voir également la note concernant les paragraphes 51 (3) et (4) du projet de loi.)

Amendments to Other Statutes

Subsection 80 (1) of Bill. Section 36 of the *Corporations Tax Act* is amended to increase the maximum deduction for corporate political donations is increased from \$7,000 to \$15,000. The amount is indexed for inflation in the same way as amounts under the *Election Finances Act*.

Subsections 81 (2) and (3) of Bill (section 8 of Income Tax Act). Tax credits for personal political donations are made refundable, and are increased to provide for a 75 per cent credit on the first \$300 (currently calculated on the first \$200), a 50 per cent credit on the next \$700 (currently calculated on the next \$600) and a one-third credit on any remaining amount, up to a maximum of \$1,000 (currently a maximum of \$750). These amounts are indexed to inflation in the same way as amounts under the *Election Finances Act*. Redundant definitions are removed.

Section 82 of Bill. This transitional provision is added to deal with the possibility of a dissolution of the Legislature before January 1, 1999, when the new financial rules enacted by the Bill come into force. In the resulting general election, members would be elected for the new electoral districts under the *Representation Act, 1996*, but candidates' spending limits would remain at existing levels. Accordingly, subsection 82 (1) of the Bill substitutes the names of new northern electoral districts for the names of the corresponding old northern electoral districts listed in existing subsection 38 (3) of the *Election Finances Act*, without changing the spending limits.

Modification d'autres lois

Paragraphe 80 (1) du projet de loi. L'article 36 de la *Loi sur l'imposition des corporations* est modifié afin de faire passer la déduction maximale pour contributions politiques faites par des corporations de 7 000 \$ à 15 000 \$, lequel montant est indexé en fonction de l'inflation de la même manière qu'aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Paragraphes 81 (2) et (3) du projet de loi (article 8 de la Loi de l'impôt sur le revenu). Les crédits d'impôt pour contributions politiques faites par des particuliers deviennent remboursables et sont augmentés de façon à prévoir un crédit de 75 pour cent sur la première tranche de 300 \$ (calculé actuellement sur la première tranche de 200 \$), un crédit de 50 pour cent sur la tranche suivante de 700 \$ (calculé actuellement sur la tranche suivante de 600 \$) et un crédit d'un tiers sur tout montant résiduel, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (maximum actuel de 750 \$). Ces montants sont indexés en fonction de l'inflation de la même manière qu'aux termes de la *Loi sur le financement des élections*. Des définitions redondantes sont supprimées.

Article 82 du projet de loi. Cette disposition transitoire est ajoutée afin de traiter de la possibilité de la dissolution de la Législature avant le 1^{er} janvier 1999, lorsque les nouvelles règles de financement adoptées par le projet de loi entreront en vigueur. Lors de l'élection générale qui s'ensuivrait, des députés seraient élus pour les nouvelles circonscriptions électorales visées par la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, mais les plafonds des dépenses des candidats demeurerait aux niveaux actuellement en vigueur. Par conséquent, le paragraphe 82 (1) du projet de loi substitue les noms des nouvelles circonscriptions électorales du nord à ceux des circonscriptions correspondantes figurant au paragraphe 38 (3) en vigueur de la *Loi sur le financement des élections*, sans changer les plafonds des dépenses.

**An Act to amend the Election Act
and the Election Finances Act, and
to make related amendments to
other statutes**

**Loi modifiant la Loi électorale et la
Loi sur le financement des élections et
apportant des modifications connexes
à d'autres lois**

CONTENTS

	Sections
<i>Election Act</i> Amendments	1-50
<i>Election Finances Act</i> Amendments	51-79
Amendments to Other Statutes	
<i>Corporations Tax Act</i>	80
<i>Income Tax Act</i>	81
Transitional Provision	82
Commencement	83
Short title	84

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AMENDMENTS TO THE ELECTION ACT

1. (1) The French version of the definition of “Board” in section 1 of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

“Commission” La Commission de régie interne visée à l'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. (“Board”)

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 28, section 2, is further amended by adding the following definition:

“by-election” means an election other than a general election. (“élection partielle”)

(3) The definitions of “registered candidate” and “registered party” in section 1 of the Act are amended by striking out “Commission on Election Finances” wherever it appears and substituting in each case “Chief Election Officer”.

(4) The definition of “residence” in section 1 of the Act is repealed.

SOMMAIRE

	Articles
Modification de la <i>Loi électorale</i>	1-50
Modification de la <i>Loi sur le financement des élections</i>	51-79
Modification d'autres lois	
<i>Loi sur l'imposition des corporations</i>	80
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	81
Disposition transitoire	82
Entrée en vigueur	83
Titre abrégé	84

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

1. (1) La version française de la définition de «Conseil» à l'article 1 de la *Loi électorale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission de régie interne visée à l'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. («Board»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«élection partielle» Élection autre qu'une élection générale. («by-election»)

(3) Les définitions de «candidat inscrit» et de «parti inscrit» à l'article 1 de la Loi sont modifiées par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» dans chaque cas.

(4) La définition de «résidence» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

2. The Act is amended by adding the following section:

Residence

1.1 (1) For the purposes of this Act, a person's residence is the permanent lodging place to which, whenever absent, he or she intends to return.

Rules

(2) The following rules apply in determining a person's residence:

1. A person may only have one residence at a time.
2. The place where a person's family resides is also his or her residence, unless he or she moves elsewhere with the intention of changing his or her permanent lodging place.
3. If a person has no other permanent lodging place, the place where he or she occupies a room or part of a room as a regular lodger or to which he or she habitually returns is his or her residence.
4. In the case of a person who is an inmate in a penal or correctional institution under sentence of imprisonment, the place where he or she last resided before being imprisoned shall be deemed to be his or her residence.

Rules if no permanent lodging place

(3) If a person has no permanent lodging place as described in subsections (1) and (2), the following rules apply in determining his or her residence:

1. The place to which the person most frequently returned to sleep or eat during the five weeks preceding the determination is his or her residence.
2. If the person returns with equal frequency to one place to sleep and to another to eat, the place to which he or she returns to sleep is his or her residence.
3. Multiple returns to the same place during a single day, whether to eat or sleep, shall be considered one return.
4. A person's affidavit regarding the places to which he or she returned to eat or sleep during a given time period is conclusive, in the absence of evidence to the contrary.

3. Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out "deputy returning officers and poll clerks" in the seventh and eighth lines

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Résidence

1.1 (1) Pour l'application de la présente loi, la résidence d'une personne est l'habitation permanente où elle entend revenir chaque fois qu'elle s'en absente.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination de la résidence d'une personne :

1. Une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois.
2. Est également la résidence d'une personne le lieu où réside sa famille, sauf si la personne emménage ailleurs dans l'intention de changer d'habitation permanente.
3. Est la résidence d'une personne qui n'a pas d'autre habitation permanente le lieu où elle occupe tout ou partie d'une chambre à titre de locataire habituel ou le lieu où elle revient habituellement.
4. Dans le cas de la personne qui est un détenu d'un établissement pénitentiaire ou correctionnel qui purge une peine d'emprisonnement, le lieu où elle résidait avant d'être emprisonnée est réputé sa résidence.

Règles en cas d'absence d'habitation permanente

(3) Si une personne n'a pas d'habitation permanente au sens des paragraphes (1) et (2), les règles suivantes s'appliquent à la détermination de sa résidence :

1. Est la résidence d'une personne, le lieu où elle est retournée le plus souvent pour dormir ou manger au cours des cinq semaines qui précèdent la détermination.
2. Si la personne retourne aussi fréquemment dans un lieu pour dormir que dans un autre pour manger, le lieu où elle retourne pour dormir est sa résidence.
3. Les retours multiples au même lieu au cours d'une même journée, que ce soit pour manger ou dormir, sont considérés comme un seul retour.
4. En l'absence de preuve contraire, l'affidavit d'une personne concernant les lieux où elle est retournée pour manger ou dormir pendant une période donnée constitue une preuve concluante.

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «les membres du personnel électoral nommés par le directeur du

and substituting “all election officers appointed by the returning officer”.

4. The Act is amended by adding the following section:

4.1 (1) At a by-election, the Chief Election Officer may direct the use of voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods that are different from what this Act requires, if an agreement authorizing their use is in effect.

(2) The following rules apply to the agreement mentioned in subsection (1):

- 1. The parties to the agreement shall be the Chief Election Officer and the leader of every political party that has a recognized membership of 12 or more persons in the Assembly.
- 2. The agreement shall describe the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods in detail and refer to the provisions of this Act that will not be complied with.
- 3. The agreement shall be unanimous.

(3) An election held in accordance with an agreement under this section is not invalid by reason of any non-compliance with this Act that is authorized by the agreement.

(4) Within 12 months after polling day in the election, the Chief Election Officer shall,

- (a) make a report to the Speaker of the Assembly on the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods used at the election; and
- (b) make recommendations to the Speaker with respect to amending this Act so as to adopt the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods on a permanent basis.

5. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Subsection (1.1) applies in respect of an employee who is a returning officer or has been appointed by a returning officer to be a poll official.

(1.1) Every employer shall, on an employee's request made at least seven days before the leave is to begin, grant the

scrutin» à «le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote» aux huitième et neuvième lignes.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

4.1 (1) Lors d'une élection partielle, le directeur général des élections peut ordonner que soient utilisés de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la présente loi, si une entente autorisant leur utilisation est en vigueur.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'entente visée au paragraphe (1) :

- 1. Les parties à l'entente sont le directeur général des élections et le chef de chaque parti politique représenté à l'Assemblée par au moins 12 députés.
- 2. L'entente décrit de façon détaillée l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter et renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées.
- 3. L'entente doit être unanime.

(3) L'élection tenue conformément à une entente visée au présent article n'est pas nulle en raison de toute inobservation de la présente loi qui est autorisée par l'entente.

(4) Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection, le directeur général des élections :

- a) d'une part, soumet au président de l'Assemblée un rapport sur l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter utilisés lors de l'élection;
- b) d'autre part, fait des recommandations au président de l'Assemblée concernant la modification de la présente loi pour adopter de façon permanente l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter.

5. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le paragraphe (1.1) s'applique à l'employé qui est directeur du scrutin ou qui a été nommé par un directeur du scrutin comme membre du personnel du bureau de vote.

(1.1) L'employeur accorde un congé à l'employé pour qu'il exerce ses fonctions aux termes de la présente loi, à la suite d'une

Mise à l'essai d'équipement à voter et de dépouillement du scrutin, autres façons de voter

Entente

Validité de l'élection

Rapport soumis au président de l'Assemblée

Application

Congé

Testing voting and vote-counting equipment, alternative voting methods

Agreement

Validity of election

Report to Speaker

Application

Leave

employee leave to perform his or her duties under this Act; the employer shall not dismiss or otherwise penalize the employee because the employee has exercised the right to be granted leave.

6. Subsection 7 (11) of the Act is amended by striking out “at any time during an election period” in the first and second lines.

7. Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “without the prior approval of the Chief Election Officer” in the fourth and fifth lines.

8. Clause 9 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) for the close of nominations and the grant of a poll where required, which day shall be a Thursday that is not more than 42 days and not less than 14 days after the date of the writs of election.

9. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

NOTICE OF ELECTION

Notice by
returning
officer

11. (1) Forthwith after receiving the writ of election, the returning officer shall prepare a notice of election that states,

- (a) the dates and times during which and the place where the list of electors may be revised;
- (b) the date, place and time fixed for the close of nominations of candidates and for the granting of a poll, if required; and
- (c) the days and times fixed for holding the advance polls and the general poll.

Posting, etc.,
of notice

(2) The returning officer shall cause the notice to be printed and copies to be posted in conspicuous places in the electoral district.

Publication

(3) The Chief Election Officer shall publish the notice,

- (a) in *The Ontario Gazette*; and
- (b) on a website on the Internet.

10. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) A municipality, school board or provincially funded institution that makes prem-

demande que celui-ci a présentée au moins sept jours avant que le congé doive commencer. L'employeur ne doit pas congédier l'employé ni le pénaliser de toute autre façon parce qu'il s'est prévalu du droit de se faire accorder un congé.

6. Le paragraphe 7 (11) de la Loi est modifié par suppression de « au cours de la période électorale, » à la deuxième ligne.

7. Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par suppression de « sans l'approbation préalable du directeur général des élections » aux cinquième, sixième et septième lignes.

8. L'alinéa 9 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin; ce jour est un jeudi et n'est pas éloigné de plus de 42 jours ni rapproché de plus de 14 jours de la date d'émission des décrets de convocation des électeurs.

9. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

AVIS D'ÉLECTION

11. (1) Dès qu'il reçoit le décret de convocation des électeurs, le directeur du scrutin rédige un avis d'élection qui énonce les renseignements suivants :

- a) les dates, heures et lieu fixés pour la révision de la liste des électeurs;
- b) les date, heure et lieu fixés pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin;
- c) les jours et heures fixés pour la tenue du vote par anticipation et du vote général.

Avis rédigé
par le direc-
teur du
scrutin

(2) Le directeur du scrutin fait imprimer l'avis et en fait afficher des copies dans des endroits bien en vue dans la circonscription électorale.

Affichage de
l'avis

(3) Le directeur général des élections publie l'avis :

Publication

- a) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*;
- b) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

10. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) La municipalité, le conseil scolaire ou l'établissement financé par la province qui

Idem

*Amendments to the Election Act**Modification de la Loi électorale*

ises available under subsection (4) shall do so free of charge.

11. (1) Clause 15 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

(2) Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsections:

(1.1) Despite clause (1) (d), a person who ceased to reside in the electoral district within the two years before polling day is entitled to vote there if,

- (a) he or she resided in Ontario for at least 12 consecutive months before ceasing to reside in Ontario;
- (b) he or she intends to reside in Ontario again; and
- (c) his or her last Ontario residence was in the electoral district.

(1.2) The two-year limitation in subsection (1.1) does not apply to,

- (a) a person who is absent from Ontario,
 - (i) on active military duty as a member of the armed forces of Canada,
 - (ii) in the service of the Government of Ontario, or
 - (iii) to attend an educational institution;
- (b) a person who is absent from Canada in the service of the Government of Canada; or
- (c) a person who is absent from Ontario as a member of the family of a person to whom clause (a) or (b) applies.

(3) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “under the provisions of section 51” in the fourth and fifth lines and substituting “under this Act”.

12. The Act is amended by adding the following section:

fait en sorte qu’un lieu soit disponible aux termes du paragraphe (4) le fait gratuitement.

11. (1) L’alinéa 15 (1) c) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé.

(2) L’article 15 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Malgré l’alinéa (1) d), la personne qui a cessé de résider dans la circonscription électorale dans les deux ans précédant le jour du scrutin a le droit de voter si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois immédiatement avant de cesser d’y résider;
- b) elle a l’intention de résider de nouveau en Ontario;
- c) sa dernière résidence en Ontario était dans la circonscription électorale.

(1.2) La restriction de deux ans prévue au paragraphe (1.1) ne s’applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui est absente de l’Ontario pour l’une ou l’autre des raisons suivantes :
 - (i) elle est en service actif en tant que membre des forces armées du Canada,
 - (ii) elle travaille pour le gouvernement de l’Ontario,
 - (iii) elle fréquente un établissement d’enseignement;
- b) la personne qui est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada;
- c) la personne qui est absente de l’Ontario parce qu’elle est un membre de la famille d’une personne à qui s’applique l’alinéa a) ou b).

(3) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la présente loi» à «en vertu de l’article 51» aux quatrième et cinquième lignes.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Intention to return to Ontario

Exceptions to two-year limitation

Intention de revenir en Ontario

Exceptions à la restriction de deux ans

	APPLICATIONS RE PERMANENT REGISTER OF ELECTORS	DEMANDES RELATIVES AU REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS	
Self-registration	15.1 (1) An elector may apply to have his or her name added to or removed from the permanent register of electors maintained under section 17.1.	15.1 (1) L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs tenu aux termes de l'article 17.1 ou de le faire enlever du registre.	Auto-inscription
Supporting information	(2) The application shall be accompanied by information establishing the elector's identity, as required by the Chief Election Officer.	(2) La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections.	Renseignements à l'appui
Where application is made	(3) The application may be made, (a) during the period that begins with the issue of a writ for an election and ends on the day before polling day, at an office of the returning officer; (b) at all other times except on polling day, at the office of the clerk of any municipality with territorial jurisdiction in the electoral district.	(3) La demande peut être présentée : a) au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin, à un bureau du directeur du scrutin; b) à tout autre moment sauf le jour du scrutin, au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale.	Présentation de la demande
Polling day	(4) On polling day, an elector may not make an application under this section, but may apply to the deputy returning officer under section 18.3 to be added to the list of electors.	(4) Le jour du scrutin, l'électeur ne peut présenter de demande en vertu du présent article, mais il peut demander au scrutateur en vertu de l'article 18.3 que son nom soit ajouté à la liste des électeurs.	Jour du scrutin
	13. Section 16 of the Act is repealed.	13. L'article 16 de la Loi est abrogé.	
	14. Subsections 17 (1) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:	14. Les paragraphes 17 (1) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Appointment of proxy	(1) An elector who has reason to believe that he or she will, for any reason, be unable to vote at the advance poll or on polling day may apply in writing to vote by proxy and appoint some other elector in the electoral district to vote for him or her at the election.	(1) L'électeur qui a des motifs de croire que, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra pas voter lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin peut demander, par écrit, de voter par procuration et nommer un autre électeur de la circonscription électorale qui votera à sa place à l'élection.	Nomination d'un mandataire
			
Certificate	(4) On any day up to and including the day before polling day, a person appointed as a proxy voter under subsection (1) may present the application to vote by proxy and the appointment in the prescribed form to the returning officer or a revision assistant of the electoral district.	(4) Au plus tard la veille du jour du scrutin, le mandataire nommé en vertu du paragraphe (1) peut présenter sur la formule prescrite la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription électorale.	Demande d'autorisation et nomination
	15. The Act is amended by adding the following sections:	15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :	
	PERMANENT REGISTER OF ELECTORS	REGISTRE PERMANENT DES ÉLECTEURS	
Duty of Chief Election Officer	17.1 (1) The Chief Election Officer shall establish and maintain a permanent register of electors for Ontario.	17.1 (1) Le directeur général des élections établit et tient un registre permanent des électeurs pour l'Ontario.	Fonction du directeur général des élections
Updating	(2) The Chief Election Officer shall verify the accuracy of the permanent register and take any steps that he or she considers neces-	(2) Le directeur général des élections vérifie l'exactitude du registre permanent et prend les mesures qu'il estime nécessaires	Mise à jour

*Amendments to the Election Act**Modification de la Loi électorale*

sary to ensure that it is as accurate as reasonably possible.

Same

(3) The following rules apply to updating under subsection (2):

1. The permanent register shall be updated with respect to all of Ontario,
 - i. at least once in each calendar year, and
 - ii. as soon as possible after a writ is issued for a general election, unless the most recent previous updating was done within two months before the day the writ is issued.
2. The permanent register shall be updated with respect to an individual electoral district as soon as possible after a writ is issued for a by-election to be held there, unless the most recent previous updating was done within two months before the day the writ is issued.
3. The permanent register shall be updated with respect to all of Ontario at a registered party's request. However, in that case the costs of updating, as determined by the Chief Election Officer, shall be paid by the party.

Sources of information

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), the Chief Election Officer may obtain information in any combination of the following ways:

1. In accordance with section 15.1.
2. By obtaining it from any source that he or she considers reliable, including, without limiting the generality of "any source",
 - i. the Chief Electoral Officer of Canada,
 - ii. the Government of Canada and its agencies,
 - iii. the Government of Ontario and its agencies,
 - iv. any municipality in Ontario (including regional and district municipalities and the County of Oxford) and its local boards.
3. By having an enumeration conducted under section 18.

pour s'assurer qu'il est aussi exact que possible dans la mesure de ce qui est raisonnable.

Idem

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la mise à jour visée au paragraphe (2) :

1. Le registre permanent est mis à jour à l'égard de tout l'Ontario :
 - i. d'une part, au moins une fois par année civile,
 - ii. d'autre part, dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret.
2. Le registre permanent est mis à jour à l'égard d'une circonscription électorale donnée dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle dans cette circonscription, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret.
3. Le registre permanent est mis à jour à l'égard de tout l'Ontario à la demande d'un parti inscrit. Toutefois, dans ce cas, les frais de la mise à jour, établis par le directeur général des élections, sont payés par le parti.

Sources de renseignements

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières :

1. Conformément à l'article 15.1.
2. En les obtenant de toute source qu'il considère comme étant fiable, notamment, sans préjudice de la portée générale de «toute source» :
 - i. le Directeur général des élections du Canada,
 - ii. le gouvernement du Canada et ses organismes,
 - iii. le gouvernement de l'Ontario et ses organismes,
 - iv. toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et ses conseils locaux.
3. En faisant faire un recensement aux termes de l'article 18.

Obligation to provide information

(5) When the Chief Election Officer, for the purposes of subsections (1) and (2), requests information from an entity mentioned in subparagraph iii or iv of paragraph 2 of subsection (4), the entity is required to provide the information.

(5) Lorsque le directeur général des élections demande, pour l'application des paragraphes (1) et (2), des renseignements à une entité mentionnée à la sous-disposition iii ou iv de la disposition 2 du paragraphe (4), l'entité est tenue de les communiquer.

Obligation de communiquer des renseignements

Provision of information by Chief Election Officer

17.2 The Chief Election Officer may, for electoral purposes, provide information from the permanent register of electors to,

17.2 Le directeur général des élections peut, à des fins électorales, communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent des électeurs :

Communication de renseignements par le directeur général des élections

- (a) the Chief Electoral Officer of Canada; and
- (b) any municipality in Ontario (including regional and district municipalities and the County of Oxford) and its local boards.

- a) d'une part, au Directeur général des élections du Canada;
- b) d'autre part, à toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et à ses conseils locaux.

Access by registered parties and MPPs to updated permanent register

17.3 (1) Whenever the permanent register of electors has been updated under paragraph 1 or 2 of subsection 17.1 (2),

17.3 (1) Chaque fois que le registre permanent des électeurs a été mis à jour aux termes de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 17.1 (2) :

Accès des partis inscrits et des députés au registre permanent mis à jour

- (a) the Chief Election Officer shall notify every registered party and every member of the Assembly that updating is complete;
- (b) a registered party is entitled to receive, on request,
 - (i) a copy of the permanent register, if it was updated with respect to all of Ontario, or
 - (ii) a copy of the part of the permanent register that relates to an electoral district, if the updating was done with respect to the electoral district; and
- (c) a member of the Assembly is entitled to receive, on request, a copy of the part of the permanent register that relates to his or her electoral district, if the updating was done in respect to all of Ontario or in respect to the electoral district.

- a) le directeur général des élections avise chaque parti inscrit et chaque député à l'Assemblée que la mise à jour est terminée;
- b) un parti inscrit a le droit de recevoir, sur demande :
 - (i) une copie du registre permanent, s'il a été mis à jour à l'égard de tout l'Ontario,
 - (ii) une copie de la partie du registre permanent qui concerne une circonscription électorale, si la mise à jour a été faite à l'égard de la circonscription électorale;
- c) un député à l'Assemblée a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription électorale, si la mise à jour a été faite à l'égard de tout l'Ontario ou à l'égard de la circonscription électorale.

Exception, updating at party's request

(2) When the permanent register is updated under paragraph 3 of subsection 17.1 (2), only the party that made the request and its members of the Assembly are entitled to receive copies of the permanent register from the Chief Election Officer.

(2) Lorsque le registre permanent est mis à jour aux termes de la disposition 3 du paragraphe 17.1 (2), seul le parti qui a demandé la mise à jour et ses députés à l'Assemblée ont le droit de recevoir du directeur général des élections des copies du registre permanent.

Exception, mise à jour demandée par un parti

Printed or electronic format

(3) A copy of the permanent register may be provided in printed or electronic format, at the Chief Election Officer's option.

(3) Une copie du registre permanent peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.

Forme imprimée ou électronique

Restrictions on use of information

17.4 (1) A person who obtains information, directly or indirectly, from the permanent register or from a list of electors prepared from the permanent register,

17.4 (1) La personne qui obtient des renseignements, directement ou indirectement, à partir du registre permanent ou d'une liste des

Restrictions relatives à l'utilisation des renseignements

Amendments to the Election Act

Modification de la Loi électorale

		électeurs dressée à partir du registre permanent :	
	(a) shall use it only for electoral purposes;	a) ne les utilise qu'à des fins électorales;	
	(b) shall not use it for commercial purposes; and	b) ne doit pas les utiliser à des fins commerciales;	
	(c) may disclose it to others only after obtaining their written acknowledgment that they are bound by the restrictions in this subsection.	c) ne peut les communiquer à d'autres qu'après avoir obtenu d'eux une reconnaissance écrite selon laquelle ils sont liés par les restrictions prévues au présent paragraphe.	
Scope	(2) Subsection (1) applies,	(2) Le paragraphe (1) s'applique :	Portée
	(a) whether the information was obtained under section 17.3, under subsection 19 (3) or in some other way; and,	a) que les renseignements aient été obtenus aux termes de l'article 17.3, aux termes du paragraphe 19 (3) ou de quelque autre façon;	
	(b) whether the person obtained it in printed or electronic format or examined it in either format without obtaining a copy.	b) que la personne les ait obtenus sous forme imprimée ou électronique ou qu'elle les ait examinés sous l'une ou l'autre forme sans en obtenir de copie.	
Downloading	(3) A person who obtains information from the permanent register in electronic format shall not reproduce, store or transmit any part of the information by electronic means for any purpose.	(3) La personne qui obtient des renseignements à partir du registre permanent sous forme électronique ne doit en reproduire, stocker ou transmettre aucune partie par un moyen électronique à aucune fin.	Téléchargement
Exception	(4) Subsection (3) does not apply to,	(4) Le paragraphe (3) ne s'applique :	Exception
	(a) a person or party who obtains the information under section 17.3; or	a) ni à la personne ou au parti qui obtient les renseignements aux termes de l'article 17.3;	
	(b) a person or entity who obtains the information from a person or party described in clause (a), if there is compliance with clause (1) (c).	b) ni à la personne ou à l'entité qui obtient les renseignements d'une personne ou d'un parti visés à l'alinéa a), si l'alinéa (1) c) est respecté.	
Guidelines	17.5 The Chief Election Officer may provide guidelines for compliance with section 17.4 and publish them,	17.5 Le directeur général des élections peut fournir des lignes directrices concernant l'observation de l'article 17.4 et les publier :	Lignes directrices
	(a) in <i>The Ontario Gazette</i> ; and	a) dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ;	
	(b) on a website on the Internet.	b) sur un site Web d'Internet.	
Policy re information from permanent register or list of electors	17.6 (1) Every registered party shall develop and implement a policy to ensure that its candidates, members of the Assembly, employees and agents comply with section 17.4 and any guidelines provided under section 17.5.	17.6 (1) Chaque parti inscrit élabore et met en œuvre une politique pour s'assurer que ses candidats, députés à l'Assemblée, employés et agents se conforment à l'article 17.4 et aux lignes directrices fournies aux termes de l'article 17.5.	Politique concernant les renseignements provenant du registre permanent ou d'une liste des électeurs
Disclosure of policy to Chief Election Officer	(2) The party shall disclose the policy to the Chief Election Officer on his or her request.	(2) Le parti communique la politique au directeur général des élections à la demande de ce dernier.	Communication de la politique au directeur général des élections
Publication of policy and discrepancies	(3) The Chief Election Officer is entitled to make public,	(3) Le directeur général des élections a le droit de rendre public ce qui suit :	Publication de la politique et incompatibilité
	(a) a policy disclosed under subsection (2);	a) une politique communiquée aux termes du paragraphe (2);	

	(b) any discrepancies among, (i) the policy, (ii) the guidelines, if any, provided under section 17.5, and (iii) the actual practices of the party and of its candidates, members of the Assembly, employees and agents.	b) toute incompatibilité entre ce qui suit : (i) la politique, (ii) les lignes directrices fournies, le cas échéant, aux termes de l'article 17.5, (iii) les pratiques réelles du parti et de ses candidats, de ses députés à l'Assemblée, de ses employés et de ses agents.	
Independent candidates and members	(4) Subsections (1), (2) and (3) also apply to independent candidates and members of the Assembly, with necessary modifications.	(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux candidats et députés à l'Assemblée qui sont indépendants.	Candidats et députés indépendants
	16. (1) Subsections 18 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:	16. (1) Les paragraphes 18 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Application	(1) Subsection (2) applies if the Chief Election Officer is of the opinion that the register of electors will not be sufficiently complete and accurate with respect to an electoral district if updating is based only on information obtained under paragraphs 1 and 2 of subsection 17.1 (4).	(1) Le paragraphe (2) s'applique si le directeur général des élections est d'avis que le registre des électeurs ne serait pas suffisamment complet et exact à l'égard d'une circonscription électorale si sa mise à jour n'était effectuée qu'à partir des renseignements obtenus en vertu des dispositions 1 et 2 du paragraphe 17.1 (4).	Demande
Enumeration	(2) The Chief Election Officer may cause an enumeration to be conducted and, in that case, shall designate the period during which it shall take place.	(2) Le directeur général des élections peut faire faire un recensement, auquel cas il désigne la période pendant laquelle celui-ci a lieu.	Recensement
Part or all of electoral district	(3) An enumeration may be conducted, (a) for the entire electoral district; or (b) for any part of the electoral district, including a building with multiple dwelling units.	(3) Un recensement peut être fait : a) pour la circonscription électorale tout entière; b) pour une partie de la circonscription électorale, y compris un immeuble comprenant plusieurs logements.	Tout ou partie de la circonscription électorale
Appointment of enumerators	(3.1) The returning officer shall appoint two persons as enumerators for each polling division affected by the enumeration.	(3.1) Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement.	Nomination des recenseurs
Political interests	(3.2) The enumerators for each polling division shall, as far as possible, represent two different political interests.	(3.2) Les recenseurs de chaque section de vote doivent, autant que possible, être de deux tendances politiques différentes.	Tendances politiques
Age	(3.3) Only a person who is of voting age may be an enumerator, unless the Chief Election Officer authorizes the returning officer to appoint persons who are at least 16 years of age.	(3.3) Seule la personne qui est en âge de voter peut être recenseur, à moins que le directeur général des élections n'autorise le directeur du scrutin à nommer des personnes âgées d'au moins 16 ans.	Âge
Nomination by constituency associations	(3.4) When an enumeration is to be conducted, the following entities shall give the returning officer lists of nominations for appointment as enumerators: 1. The constituency association endorsed by the registered party represented by the government of the day.	(3.4) Lorsqu'un recensement doit se faire, les entités suivantes remettent au directeur du scrutin les listes de noms de personnes désignées pour être nommées recenseurs : 1. L'association de circonscription parrainée par le parti inscrit qui est au pouvoir;	Désignations effectuées par les associations de circonscription

*Amendments to the Election Act**Modification de la Loi électorale*

	2. The constituency association endorsed by the registered party whose candidate received the highest or next highest number of votes, as the case may be, at the previous election.	2. L'association de circonscription parraînée par le parti inscrit dont le candidat a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas, à l'élection précédente.	
	(2) Subsection 18 (5) of the Act is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 18 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Candidates	(5) No person who apparently will be a candidate at the next election for the electoral district shall be an enumerator.	(5) Quiconque sera apparemment candidat à la prochaine élection pour la circonscription électorale ne doit pas être recenseur.	Candidats
	(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:	(3) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Same	(15) The forfeiture referred to in subsection (14) is in addition to any penalty that may be imposed on conviction under section 93.	(15) La déchéance visée au paragraphe (14) s'ajoute à toute peine qui peut être imposée sur déclaration de culpabilité aux termes de l'article 93.	Idem
Preparation and delivery of list	(16) Immediately after completing the canvass of their polling division the enumerators shall,	(16) Dès qu'ils ont terminé leurs visites dans la section de vote, les recenseurs :	Établissement et remise de la liste
	(a) prepare from their records of the canvass a list of electors, in the prescribed form and as directed by the returning officer;	a) dressent, à partir des relevés de leurs visites, une liste des électeurs sous la forme prescrite et selon les directives du directeur du scrutin;	
	(b) certify the total number of names contained in the list; and	b) attestent le nombre total de noms inscrits sur la liste;	
	(c) deliver the list, together with all used and unused material, to the returning officer or to the person the returning officer designates.	c) remettent la liste ainsi que le matériel, utilisé ou non, au directeur du scrutin ou à la personne désignée par celui-ci.	
Deadline	(17) The enumerators shall complete the performance of all their duties under this section within four days after their appointment.	(17) Les recenseurs s'acquittent de toutes leurs fonctions aux termes du présent article dans les quatre jours qui suivent leur nomination.	Délai
Notice of enumeration	(18) The returning officer shall ensure that a notice of enumeration is delivered to each elector whose name appears in the list.	(18) Le directeur du scrutin veille à ce qu'un avis de recensement soit remis à chaque électeur dont le nom figure sur la liste.	Avis de recensement
	17. Sections 18.1 and 18.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, are repealed.	17. Les articles 18.1 et 18.2 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.	
	18. (1) Subsection 18.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is repealed and the following substituted:	18. (1) Le paragraphe 18.3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Addition on polling day	(1) On polling day, an elector whose name is not on the list may apply to the deputy returning officer or to a revision assistant to have it added.	(1) Le jour du scrutin, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter.	Ajouts le jour du scrutin
	(2) Clause 18.3 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is amended by inserting after "deputy returning officer" in the second and third lines "or revision assistant".	(2) L'alinéa 18.3 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou au réviseur adjoint» après «scrutateur» à la deuxième ligne.	

(3) Subsection 18.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 7, section 1, is amended by inserting after “deputy returning officer” in the first line “or revision assistant”.

19. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

LIST OF ELECTORS

Duty of
Chief
Election
Officer

19. (1) As soon as possible after a writ of election is issued, the Chief Election Officer shall,

- (a) provide the returning officer with a copy of a list of electors, prepared from the permanent register of electors; and
- (b) advise the returning officer of the date on which the permanent register was most recently updated.

Same

(2) If subparagraph ii of paragraph 1 or paragraph 2 of subsection 17.1 (3) (updating for election) applies, the Chief Election Officer shall provide the returning officer with a copy of the resulting list of electors, prepared from the newly updated permanent register, as soon as possible.

Disposition
of list

(3) As soon as possible after receiving a copy of the list of electors under subsection (1) or (2), the returning officer shall arrange for,

- (a) one copy of the list to be retained in the returning office and made available for public examination;
- (b) one copy of the list to be furnished as soon as possible to the clerk of each municipality with territorial jurisdiction in the polling division;
- (c) two printed copies and one electronic version of the list to be furnished to each candidate in the electoral district.

Duty of
municipal
clerk

(4) A municipal clerk who receives a copy of the list under clause (3) (b) shall ensure that it is retained and made available for public examination in an office of the municipality.

Printed or
electronic
format

(5) A copy referred to in clause (3) (a) or (b) may be provided in printed or electronic format, at the Chief Election Officer's option.

Number of
electors

(6) A list of electors provided under subsection (1) or (2) shall include a statement of the total number of names it contains.

(3) Le paragraphe 18.3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «ou le réviseur adjoint» après «scrutateur» à la première ligne.

19. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LISTE DES ÉLECTEURS

19. (1) Dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs, le directeur général des élections :

Fonction du
directeur gé-
néral des
élections

- a) d'une part, remet au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs, dressée à partir du registre permanent des électeurs;
- b) d'autre part, informe le directeur du scrutin de la date de la dernière mise à jour du registre permanent.

Idem

(2) Si la sous-disposition ii de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 17.1 (3) (mise à jour en vue d'une élection) s'applique, le directeur général des élections remet dès que possible au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs qui a été dressée à partir du registre permanent récemment mis à jour.

Distribution
de la liste

(3) Dès que possible après qu'il a reçu une copie de la liste des électeurs aux termes du paragraphe (1) ou (2), le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires pour que :

- a) une copie de la liste reste dans le bureau électoral et soit mise à la disposition du public aux fins d'examen;
- b) une copie de la liste soit fournie dès que possible au secrétaire de chaque municipalité ayant compétence territoriale dans la section de vote;
- c) deux copies imprimées et une version électronique de la liste soient fournies à chaque candidat dans la circonscription électorale.

Fonction du
secrétaire
municipal

(4) Le secrétaire municipal qui reçoit une copie de la liste aux termes de l'alinéa (3) b) veille à ce qu'elle soit conservée et mise à la disposition du public aux fins d'examen dans un bureau de la municipalité.

Forme imprimée ou électronique

(5) Une copie visée à l'alinéa (3) a) ou b) peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.

Nombre
d'électeurs

(6) La liste des électeurs remise aux termes du paragraphe (1) ou (2) comprend une déclaration du nombre total des noms qui y figurent.

*Amendments to the Election Act**Modification de la Loi électorale*

Signature of complainant	20. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection: (1.1) The complaint shall identify the complainant and bear his or her signature. 21. Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “who were missed by the enumerators” in the last two lines and substituting “whose names do not appear on the list of electors”. 22. Subsection 22 (2) of the Act is amended by inserting after “subsection (1)” in the second line “or subsection 23 (1.1), 24 (1) or 24 (2.1)”.	20. L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant : (1.1) La plainte indique le nom de son auteur et en porte la signature. 21. Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs» à «qui n'ont pas été recensés par les recenseurs» aux deux dernières lignes. 22. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou du paragraphe 23 (1.1), 24 (1) ou 24 (2.1)» après «paragraphe (1)» à la deuxième ligne.	Signature de l'auteur de la plainte
Who may apply	23. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection: (1.1) An application referred to in subsection (1) may be made by the elector or by another person acting on the elector's behalf.	23. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant : (1.1) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par l'électeur ou par une autre personne agissant en son nom.	Auteur de la demande
Restricted mobility	24. Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections: (1.1) Subsection (1) also applies, with necessary modifications, to an elector who could vote more conveniently in another polling division because his or her mobility is impaired by disability or by some other cause.	24. L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants : (1.1) Le paragraphe (1) s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'électeur pour qui il serait plus pratique de voter dans une autre section de vote parce que sa mobilité est réduite en raison d'un handicap ou d'un autre facteur.	Mobilité restreinte
Who may apply	 (2.1) An application referred to in subsection (2) may be made by the elector or by another person acting on the elector's behalf.	 (2.1) La demande visée au paragraphe (2) peut être présentée par l'électeur ou par une autre personne agissant en son nom.	Auteur de la demande
Deposit	25. (1) Subsection 27 (5) of the Act is repealed and the following substituted: (5) A deposit of \$200 shall be handed to the returning officer at the time the nomination paper is filed.	25. (1) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : (5) Un dépôt de 200 \$ est remis au directeur du scrutin lors du dépôt de la déclaration de candidature.	Dépôt
Same	(5.1) The deposit may be paid in cash, by money order or by certified cheque made payable to the Chief Election Officer.	(5.1) Le dépôt peut être payé en espèces, par mandat-poste ou par chèque certifié libellé à l'ordre du directeur général des élections.	Idem
	(2) Subsection 27 (9) of the Act is amended by striking out “Commission on Election Finances” in the sixth and seventh lines and substituting “Chief Election Officer”.	(2) Le paragraphe 27 (9) de la Loi est modifié par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» aux cinquième et sixième lignes.	
	26. (1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “manufactured to contain a special thread or watermark so placed as to run through each ballot” in the fourth, fifth and sixth lines and substituting “manufactured to contain a security feature so placed as to run through each ballot”.	26. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par substitution de «est doté d'une marque de sécurité placée de sorte qu'elle se retrouve sur chaque bulletin de vote» à «présente un filigrane ou une autre marque spéciale placés de façon à traverser de part en part chaque bulletin de vote» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.	
	(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “cause the number of sheets	(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «en fait inscrire la	

received to be counted” in the sixth and seventh lines and substituting “cause the quantity received to be accounted for”.

27. Subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “number of sheets of ballot paper received” in the fifth and sixth lines and substituting “quantity of ballot paper received”.

28. Subsections 39 (1) and (2) of the Act, and subsection 39 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

(1) The returning officer shall appoint a deputy returning officer and a poll clerk for each polling place.

(2) The following rules apply to the appointment of deputy returning officers and poll clerks:

1. They shall be appointed so as to represent two different political interests.
2. They shall be electors in the electoral district and shall not be candidates.
3. If possible, the deputy returning officer shall be appointed from a list of persons provided by the candidate of the registered party represented by the government of the day, and the poll clerk from a list of persons provided by the candidate of a different political interest the candidate for which at the most recent election received the highest or next highest number of votes, as the case may be.
4. The returning officer shall make the appointments on the 10th day before polling day, but may do so earlier if the candidate who would be entitled to provide a list advises the returning officer that the right to provide the list will not be exercised.
5. Nothing in this section requires the returning officer to appoint a person who, in the returning officer’s opinion, is unlikely to perform the duties of the office in a satisfactory manner.

29. Section 42 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3.1) No person shall operate a communications device in a polling place unless he or she does so with the permission of the returning officer, obtained in advance.

quantité reçue» à «fait calculer le nombre de feuilles reçues» aux sixième et septième lignes.

27. Le paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à la quantité de papier reçue pour les bulletins de vote» à «au nombre de feuilles de bulletins de vote reçues» aux cinquième, sixième et septième lignes.

28. Les paragraphes 39 (1) et (2) de la Loi, et le paragraphe 39 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

(2) Les règles suivantes s’appliquent à la nomination des scrutateurs et des secrétaires de bureau de vote :

1. Ils sont nommés de façon à représenter deux tendances politiques différentes.
2. Ils doivent être des électeurs de la circonscription électorale et ne doivent pas être des candidats.
3. Dans la mesure du possible, le scrutateur est nommé à partir d’une liste de personnes fournie par le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir, et le secrétaire du bureau de vote à partir d’une liste de personnes fournie par le candidat de la tendance politique différente dont le candidat à l’élection précédente a obtenu le plus grand nombre de voix ou s’est classé deuxième, selon le cas.
4. Le directeur du scrutin fait les nominations le 10^e jour précédant le jour du scrutin, mais il peut le faire plus tôt si le candidat qui aurait le droit de fournir une liste l’informe qu’il n’exercera pas ce droit.
5. Le présent article n’a pas pour effet d’exiger que le directeur du scrutin nomme une personne qui, à son avis, n’exercera vraisemblablement pas ses fonctions d’une manière satisfaisante.

29. L’article 42 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Nul ne doit se servir d’un dispositif de communication dans un bureau de vote sans l’autorisation préalable du directeur du scrutin.

Appointment
by R.O.

Rules

Nomination
faite par le
directeur du
scrutin

Règles

Communica-
tions devices

Dispositifs
de communi-
cation

30. (1) Clauses 44 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) at an office of the returning officer, provided the ballots have been printed, on the 12th, 10th and 9th days before polling day; and
- (b) at an office of the returning officer and at designated other locations on the 8th, 7th and 6th days before polling day.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out “from 11 a.m. to 8 p.m.” in the second line and substituting “from 10 a.m. to 8 p.m.”.

31. Subsections 47 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) A deputy returning officer shall require a person offering to vote to execute the prescribed statutory declaration if,

- (a) the deputy returning officer has reason to believe that the person,
 - (i) is not an elector,
 - (ii) has already voted,
 - (iii) is attempting to vote under a false name, or
 - (iv) is falsely representing himself or herself as being on the list; or
- (b) a candidate or scrutineer who is an elector requests that the deputy returning officer require the person to execute the statutory declaration.

(4) A person who has executed the prescribed statutory declaration and otherwise established his or her identity to the deputy returning officer's satisfaction is entitled to receive a ballot, even if another person has already voted under the first-named person's name.

(5) When a person is required to execute the prescribed statutory declaration under subsection (3), a note shall be made in the poll record,

- (a) indicating whether he or she executed the statutory declaration or refused to do so;
- (b) confirming that the person received a ballot, if that is the case;
- (c) stating that another person had already voted under the first-named person's name, if that is the case;

30. (1) Les alinéas 44 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) à un bureau du directeur du scrutin, pourvu que les bulletins de vote aient été imprimés, les 12^e, 10^e et 9^e jours précédant le jour du scrutin;
- b) à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les 8^e, 7^e et 6^e jours précédant le jour du scrutin.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de 10 h à 20 h» à «de 11 h à 20 h» à la deuxième ligne.

31. Les paragraphes 47 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Le scrutateur exige que la personne qui veut voter fasse la déclaration solennelle prescrite si, selon le cas :

- a) il a des motifs de croire que la personne, selon le cas :
 - (i) n'est pas un électeur,
 - (ii) a déjà voté,
 - (iii) tente de voter sous un faux nom,
 - (iv) prétend à tort être inscrite sur la liste;
- b) le candidat ou le représentant d'un candidat qui est un électeur demande que le scrutateur exige que la personne fasse la déclaration solennelle.

(4) La personne qui a fait la déclaration solennelle prescrite et établi par ailleurs son identité à la satisfaction du scrutateur a droit à un bulletin de vote, même si une autre personne a déjà voté sous son nom.

(5) Lorsqu'une personne est tenue de faire la déclaration solennelle prescrite aux termes du paragraphe (3), une note est inscrite dans le registre du scrutin qui :

- a) indique si elle a fait la déclaration solennelle ou a refusé de la faire;
- b) confirme qu'elle a reçu un bulletin de vote, le cas échéant;
- c) mentionne qu'une autre personne avait déjà voté sous son nom, le cas échéant;

Statutory declaration

Déclaration solennelle

Alleged personation

Prétendue supposition de personne

Poll record

Registre du scrutin

	(d) stating any objections made on behalf of a candidate and, if so, which candidate.	d) mentionne toute objection faite au nom d'un candidat et, le cas échéant, le nom de celui-ci.	
Effect of refusal	(6) An elector who refuses to execute the prescribed statutory declaration when required to do so forfeits the right to vote.	(6) L'électeur qui refuse de faire la déclaration solennelle prescrite lorsqu'il est tenu de le faire perd le droit de voter.	Effet du refus
	32. Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	32. Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Verification of ballot	(2) The elector shall then refold the ballot so that the initials on the back are visible and hand it to the deputy returning officer who shall, without unfolding it,	(2) L'électeur replie alors le bulletin de vote de façon que les initiales inscrites au verso soient visibles et le remet au scrutateur qui, sans le déplier, fait ce qui suit :	Vérification du bulletin de vote
	(a) ascertain by examining his or her initials that it is the same ballot that was issued to the elector; and	a) il s'assure, en examinant ses propres initiales, qu'il s'agit du même bulletin de vote que celui qui a été remis à l'électeur;	
	(b) return it to the elector.	b) il le remet à l'électeur.	
Deposit in ballot box	(2.1) The elector shall immediately and in full view of all present place the ballot in the ballot box, whereupon the poll clerk shall indicate in the poll record that the elector has voted.	(2.1) L'électeur place, immédiatement et à la vue des personnes présentes, le bulletin de vote dans l'urne, après quoi le secrétaire du bureau de vote indique dans le registre du scrutin que l'électeur a voté.	Dépôt dans l'urne
	33. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:	33. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Certificate of error	49. (1) If satisfied that a person's name was added at the revision but omitted from the polling list in error, the returning officer may issue a certificate of the fact.	49. (1) S'il est convaincu que le nom d'une personne a été ajouté lors de la révision mais omis de la liste électorale par erreur, le directeur du scrutin peut émettre une attestation de ce fait.	Attestation d'erreur
Information for candidates	(2) The returning officer shall furnish each candidate with a list of certificates issued under subsection (1).	(2) Le directeur du scrutin fournit à chaque candidat la liste des attestations émises en vertu du paragraphe (1).	Renseignements à l'intention des candidats
	34. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:	34. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	CANCELLED BALLOT	BULLETTIN DE VOTE ANNULÉ	
Replacement of ballot	54. (1) The deputy returning officer may replace a ballot with another one if,	54. (1) Le scrutateur peut remplacer un bulletin de vote si, selon le cas :	Remplacement du bulletin de vote
	(a) it has been improperly printed;	a) il a été mal imprimé;	
	(b) it has inadvertently been dealt with in such a manner that it cannot be used; or	b) il a été traité, par mégarde, de telle façon qu'il ne puisse pas servir;	
	(c) it has been returned as described in subsection (2).	c) il a été rendu de la façon visée au paragraphe (2).	
Return by elector	(2) An elector is entitled to return the ballot that was issued to him or her to the deputy returning officer and receive another one if,	(2) L'électeur a le droit de rendre au scrutateur le bulletin de vote qui lui a été remis et d'en recevoir un autre si, selon le cas :	Bulletin de vote rendu par l'électeur
	(a) the elector objects to the ballot for any reason; or	a) l'électeur conteste le bulletin de vote pour quelque raison que ce soit;	
	(b) the elector has marked the ballot issued to him or her otherwise than he or she intended.	b) l'électeur s'est trompé en marquant le bulletin de vote qui lui a été remis.	

*Amendments to the Election Act**Modification de la Loi électorale*Ballot
marked in
error

(3) Before returning a ballot described in clause (2) (b) to the deputy returning officer, the elector shall make it unusable by placing a mark or cross in all the circular spaces.

Poll record

(4) When a ballot is replaced under subsection (1), the deputy returning officer shall,

- (a) immediately write “cancelled” or “annulé” on the back of the replaced ballot;
- (b) keep the replaced ballot to be returned to the returning officer; and
- (c) cause an entry to be made in the poll record stating the reasons for cancelling the ballot.

35. Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ballot not
initialed at
time of issue

(3.1) Without limiting the generality of subsection (3), if the deputy returning officer is satisfied that a ballot lacking the initials required by subsection 47 (2) was nevertheless duly issued, he or she shall initial it and accept it as a valid ballot.

36. Section 64 of the Act is amended by striking out “and to the Commission on Election Finances” in the seventh and eighth lines.

37. Subsection 67 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Difference
less than 25

(2) If the difference between the number of votes cast for the candidate with the largest number of votes and the candidate with the next largest number is less than 25, the returning officer shall apply for a recount under section 71.

38. (1) Subsection 71 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of it clause (b) and by adding the following clause:

- (c) subsection 67 (2) applies.

(2) Section 71 of the Act is amended by adding the following subsections:

Time for
recount

(1.1) The recount shall be held within 10 days after the judge’s hearing of the application.

.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the returning officer is the applicant.

(3) Avant de rendre au scrutateur un bulletin de vote visé à l’alinéa (2) b), l’électeur le rend inutilisable en apposant une marque ou une croix dans tous les cercles.

Bulletin de
vote marqué
de façon
erronée

(4) Lorsqu’un bulletin de vote est remplacé aux termes du paragraphe (1), le scrutateur fait ce qui suit :

Registre du
scrutin

- a) il inscrit immédiatement la mention «annulé» ou «cancelled» au verso du bulletin de vote remplacé;
- b) il garde le bulletin de vote remplacé pour le rendre au directeur du scrutin;
- c) il fait inscrire dans le registre du scrutin la raison pour laquelle le bulletin de vote a été annulé.

35. L’article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), si le scrutateur est convaincu que le bulletin de vote qui ne porte pas les initiales exigées par le paragraphe 47 (2) a été néanmoins dûment remis, il y appose ses initiales et l’accepte comme bulletin de vote valide.

Initiales non
apposées sur
le bulletin de
vote à la
remise

36. L’article 64 de la Loi est modifié par suppression de «et à la Commission sur le financement des élections» aux septième et huitième lignes.

37. Le paragraphe 67 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s’est classé deuxième est de moins de 25, le directeur du scrutin demande, par voie de requête, un dépouillement judiciaire aux termes de l’article 71.

Différence de
moins de 25
suffrages

38. (1) Le paragraphe 71 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «, selon le cas» au passage qui précède l’alinéa a), par suppression de «ou bien» à la première ligne de l’alinéa a) et à la première ligne de l’alinéa b) et par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) le paragraphe 67 (2) s’applique.

(2) L’article 71 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Le dépouillement judiciaire a lieu dans les 10 jours qui suivent l’audition de la requête par le juge.

Délai

.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si le directeur du scrutin est le requérant.

Exception

	39. Subsection 73 (5) of the Act is repealed and the following substituted:	39. Le paragraphe 73 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Procedure	(5) At the appointed time and place, the judge shall supervise the recount.	(5) Aux date, heure et lieu fixés, le juge supervise le dépouillement judiciaire.	Dépouillement judiciaire
Same	(6) The recount may be made from the original statements of the poll or from the actual ballots, for which purpose the sealed envelopes referred to in section 58 may be opened.	(6) Le dépouillement judiciaire peut se faire à partir des relevés originaux du scrutin ou à partir des bulletins de vote mêmes, auquel cas les enveloppes scellées visées à l'article 58 peuvent être ouvertes.	Idem
	40. Section 74 of the Act is amended by striking out "conduct" in the first line and substituting "supervise".	40. L'article 74 de la Loi est modifié par substitution de «supervise le» à «procède au» à la première ligne.	
	41. Subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out "but excluding those related to enumeration which shall be destroyed" in the last three lines.	41. Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, à l'exclusion de ce qui se rapporte au recensement et qui doit être détruit» aux deux dernières lignes.	
	42. Section 86 of the Act is amended by adding the following subsection:	42. L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Exception	(2.1) Subsection (2) does not prohibit the Chief Election Officer or an authorized member of his or her staff from inspecting ballots in the course of investigating a possible corrupt practice.	(2.1) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'interdire au directeur général des élections ou à un membre autorisé de son personnel d'examiner les bulletins de vote lorsqu'il enquête sur une éventuelle manœuvre frauduleuse.	Exception
	43. Section 93 of the Act is amended by striking out "deputy returning officer or poll clerk" in the second and third lines and substituting "deputy returning officer, poll clerk or enumerator".	43. L'article 93 de la Loi est modifié par substitution de «le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote ou le recenseur» à «le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote» aux cinquième et sixième lignes.	
	44. The Act is amended by adding the following section:	44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Bribery	96.1 No person shall, directly or indirectly, (a) offer, give, lend, or promise or agree to give or lend any valuable consideration in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote; (b) advance, pay or cause to be paid money intending that it be used to commit an offence referred to in clause (a), or knowing that it will be used to repay money used in the same way; (c) give, procure or promise or agree to procure an office or employment in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote; (d) apply for, accept or agree to accept any valuable consideration or office or employment in connection with the	96.1 Nul ne doit, directement ou indirectement : a) offrir, donner, prêter ou promettre ou convenir de donner ou de prêter une contrepartie de valeur relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur; b) avancer, verser ou faire verser des sommes d'argent dans l'intention qu'elles servent à commettre une infraction visée à l'alinéa a), ou sachant qu'elles serviront à rembourser des sommes d'argent qui ont servi à cette fin; c) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur; d) faire une demande en vue d'obtenir une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, ou accepter ou convenir d'accepter une contrepartie de valeur,	Corruption

*Amendments to the Election Act**Modification de la Loi électorale*

exercise or non-exercise of an elector's vote;

- (e) give, procure or promise or agree to procure an office or employment to induce a person to become a candidate, refrain from becoming a candidate or withdraw his or her candidacy.

45. Section 97.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 46, is amended by striking out “or 96” in the second line and substituting “96 or 96.1”.

46. Subsection 99 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) When an action is commenced by a person other than the Chief Election Officer,

- (a) security shall be given on behalf of the plaintiff in the amount of \$2,000, in accordance with the practice in cases where a plaintiff resides out of Ontario; and
- (b) after the security has been given, the local registrar of the Ontario Court (General Division) shall notify the Chief Election Officer by registered mail.

(5.1) The security given under subsection (5) is to be applied towards payment of the costs, charges and expenses, if any, that become payable by the plaintiff, including the costs and charges of the returning officer incurred under subsection (7).

47. Section 102 of the Act is repealed.

48. (1) Subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out “and the Chief Election Officer shall present annually to the Board estimates of the sums of money that will be required for these purposes” in the last four lines.

(2) The French version of subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out “du Conseil” in the first and second lines and substituting “de la Commission”, and by striking out “au Conseil” in the second-last line and substituting “à la Commission”.

(3) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) The Chief Election Officer shall present annually to the Board estimates of the sums of money that will be required,

un poste ou un emploi, relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

- e) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidat, à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature.

45. L'article 97.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 46 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de « 96 ou 96.1 » à « ou 96 » à la troisième ligne.

46. Le paragraphe 99 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'une action est introduite par une personne autre que le directeur général des élections :

- a) un cautionnement de 2 000 \$ est versé au nom du demandeur, conformément aux règles prévues lorsque le demandeur réside à l'extérieur de l'Ontario;
- b) après le versement du cautionnement, le greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) avise le directeur général des élections par courrier recommandé.

(5.1) Le cautionnement versé aux termes du paragraphe (5) est destiné à payer les dépens et autres frais, le cas échéant, qui deviennent exigibles du demandeur, y compris les frais que le directeur du scrutin a engagés aux termes du paragraphe (7).

47. L'article 102 de la Loi est abrogé.

48. (1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Chaque année, le directeur général des élections présente au Conseil les prévisions des dépenses nécessaires à ces fins.» aux trois dernières lignes.

(2) La version française du paragraphe 114 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la Commission» à «du Conseil» aux première et deuxième lignes et par substitution de «à la Commission» à «au Conseil» à l'avant-dernière ligne.

(3) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Chaque année, le directeur général des élections présente au Conseil les prévisions des fonds qui seront nécessaires :

Special
require-
ments, plain-
tiff other
than C.E.O.

Purpose of
security

Estimates

Exigences
particulières,
demandeur
autre que le
directeur
général des
élections

Objet du
cautionne-
ment

Prévisions

- (a) for the purposes mentioned in subsection (1); and
- (b) for the performance of the Chief Election Officer's functions under the *Election Finances Act*.

(4) Subsection 114 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) The Board shall review and may alter as it considers proper the estimates referred to in subsection (1.1), and the chair of the Board shall cause the estimates as altered by the Board to be laid before the Assembly, which shall refer them to one of its committees for review.

49. The French version of subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out “Le Conseil ou une personne autorisée en vertu d’un ordre du Conseil” in the tenth, eleventh and twelfth lines and substituting “La Commission ou une personne autorisée en vertu d’un ordre de la Commission”.

50. The French version of subsection 117 (4) of the Act is amended by striking out “La Commission” in the twelfth line and substituting “La Commission des griefs de la fonction publique”.

AMENDMENTS TO THE ELECTION FINANCES ACT

51. (1) The English version of clause (e) of the definition of “campaign expense” in subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is amended by striking out “function” and substituting “activity”.

(2) The definition of “campaign expense” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (j) and by repealing clause (k) and substituting the following:

- (k) child care expenses of a candidate and other expenses not of partisan value that are set out in guidelines provided by the Chief Election Officer under clause 2 (1) (j);
- (l) expenses relating to research and polling; and
- (m) travel expenses.

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“Chief Election Officer” means the Chief Election Officer appointed under subsection 4 (1) of the *Election Act*. (“directeur général des élections”)

- a) d’une part, aux fins visées au paragraphe (1);
- b) d’autre part, à l’exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

(4) Le paragraphe 114 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission examine les prévisions visées au paragraphe (1.1) et peut les modifier si elle le juge approprié. Le président de la Commission fait déposer les prévisions, telles qu’elles sont modifiées par elle, devant l’Assemblée législative, qui les renvoie à un de ses comités aux fins d’examen.

49. La version française du paragraphe 116 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «La Commission ou une personne autorisée en vertu d’un ordre de la Commission» à «Le Conseil ou une personne autorisée en vertu d’un ordre du Conseil» aux dixième, onzième et douzième lignes.

50. La version française du paragraphe 117 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «La Commission des griefs de la fonction publique» à «La Commission» à la douzième ligne.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

51. (1) La version anglaise de l’alinéa e) de la définition de «dépenses liées à la campagne électorale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifiée par substitution de «activity» à «function».

(2) La définition de «dépenses liées à la campagne électorale» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par abrogation de l’alinéa k) et par substitution de ce qui suit à cet alinéa :

- k) les dépenses pour la garde d’enfants engagées par un candidat et autres dépenses sans caractère politique précisées dans les lignes directrices qu’établit le directeur général des élections aux termes de l’alinéa 2 (1) j);
- l) les dépenses liées à la recherche et au sondage d’opinion;
- m) les frais de déplacement.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé aux termes du paragraphe 4 (1) de la *Loi électorale*. («Chief Election Officer»)

Review of
estimates by
Board

Examen des
prévisions

(4) The definition of “Commission” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(5) The definition of “leadership contest period” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“leadership contest period” means the period commencing with the date of the official call for a leadership contest as set forth in the statement filed by a registered party under subsection 14 (2) and terminating 14 months after the date of the leadership vote. (“période de campagne de désignation du chef d’un parti”)

(6) The definition of “leadership contestant” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “convention” in the third line and substituting “contest”.

(7) The definition of “leadership vote” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “convention” in the third line and substituting “contest”.

(8) The definitions of “news reporting” and “outdoor advertising facilities” in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(9) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“political advertising” means advertising in any broadcast, print, electronic or other medium with the purpose of promoting or opposing any registered party or the election of a registered candidate, and “political advertisement” has a corresponding meaning. (“publicité politique”, “annonce politique”)

(10) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out “campaigns and conventions carried on or held” in the first and second lines and substituting “contests”.

(11) The English version of clause 1 (4) (b) of the Act is amended by striking out “function” in the third line and substituting “activity”.

52. Sections 2, 3, 4 and 5 of the Act are repealed and the following substituted:

(4) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(5) La définition de «période de campagne à la désignation du chef» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période de campagne de désignation du chef d’un parti» Période commençant à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef d’un parti, telle qu’elle est indiquée dans la déclaration déposée par un parti inscrit aux termes du paragraphe 14 (2), et se terminant le 14^e mois qui suit le jour où est tenu le scrutin en vue de désigner le chef de ce parti. («leadership contest period»)

(6) La définition de «candidat à la direction d’un parti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la campagne» à «du congrès» à la troisième ligne.

(7) La définition de «scrutin tenu en vue de désigner le chef d’un parti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de la campagne» à «du congrès» à la quatrième ligne.

(8) Les définitions de «moyens de publicité extérieure» et de «reportage» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«publicité politique» Publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou l’élection d’un candidat inscrit, ou pour s’y opposer. Le terme «annonce politique» a un sens correspondant. («political advertising», «political advertisement»)

(10) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «campagnes de désignation organisées» à «campagnes électorales organisées ni aux congrès tenus» aux deuxième et troisième lignes.

(11) La version anglaise de l’alinéa 1 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» à la troisième ligne.

52. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

POWERS AND DUTIES OF CHIEF ELECTION OFFICER

POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Powers and duties

2. (1) The Chief Election Officer, in addition to his or her other powers and duties under this Act and the *Election Act*, shall,

- (a) assist political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants registered under this Act in the preparation of returns required under this Act;
- (b) ensure that every registered constituency association, registered candidate and registered leadership contestant has appropriate auditing services in order to properly comply with this Act;
- (c) examine all financial returns filed with him or her under this Act;
- (d) conduct periodic investigations and examinations of the financial affairs and records of registered parties, registered constituency associations, registered candidates and registered leadership contestants in relation to election campaigns;
- (e) reimburse candidates and political parties for election expenses in accordance with section 44;
- (f) recommend any amendments to this Act that he or she considers advisable;
- (g) report to the Attorney General any apparent contravention of this Act;
- (h) prescribe forms and their contents for use under this Act and provide for their use;
- (i) prepare, print and distribute forms for use under this Act;
- (j) provide such guidelines for the proper administration of this Act as he or she considers necessary for the guidance of auditors, political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants and any of their officers;
- (k) publish the guidelines provided under clause (j),

Pouvoirs et fonctions

2. (1) En plus des autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi et la *Loi électorale*, le directeur général des élections :

- a) aide les partis politiques, les associations de circonscription, les candidats et les candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi à rédiger les rapports exigés aux termes de celle-ci;
- b) s'assure que chaque association de circonscription inscrite, chaque candidat inscrit et chaque candidat inscrit à la direction d'un parti bénéficie de services de vérification suffisants pour lui permettre de dûment se conformer à la présente loi;
- c) examine tous les rapports financiers déposés auprès de lui aux termes de la présente loi;
- d) examine périodiquement la situation financière et les dossiers financiers des partis inscrits, des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits et des candidats à la direction d'un parti inscrits, qui ont trait aux campagnes électorales, et fait périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers;
- e) rembourse, conformément à l'article 44, les candidats et les partis politiques de leurs dépenses électorales;
- f) recommande les modifications à la présente loi qu'il juge souhaitables;
- g) signale au procureur général toute contravention apparente à la présente loi;
- h) prescrit les formules qui doivent être utilisées aux termes de la présente loi ainsi que leur contenu, et prévoit les modalités de leur emploi;
- i) rédige, imprime et distribue les formules qui doivent être utilisées aux termes de la présente loi;
- j) établit, à l'intention des vérificateurs, des partis politiques, des associations de circonscription, des candidats et des candidats à la direction de partis, et à l'intention de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la présente loi;
- k) publie les lignes directrices établies aux termes de l'alinéa j) :

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

	(i) in <i>The Ontario Gazette</i> , and	(i) d'une part, dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ,	
	(ii) on a website on the Internet; and	(ii) d'autre part, sur un site Web d'Internet;	
	(1) publish, in respect of each campaign period, a joint summary of the income and campaign expenses of each candidate, and of any reimbursement under section 44, together with the income and campaign expenses of the constituency association endorsing his or her candidacy,	1) publie, à l'égard de chaque période de campagne électorale, un relevé commun des recettes de chaque candidat, des dépenses liées à sa campagne électorale et de tout remboursement prévu à l'article 44, ainsi que des dépenses liées à la campagne électorale et des recettes de l'association de circonscription qui le parraine :	
	(i) in <i>The Ontario Gazette</i> , and	(i) d'une part, dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> ,	
	(ii) on a website on the Internet.	(ii) d'autre part, sur un site Web d'Internet.	
Internet publication	(2) Information published under subclause (1) (i) (ii) shall remain available for at least six years after the date of original publication.	(2) Les renseignements publiés aux termes du sous-alinéa (1) 1) (ii) sont disponibles pendant au moins six ans après la date de publication initiale.	Publication sur Internet
Prohibition	(3) The addresses of contributors shall not be published under subclause (1) (l).	(3) Les adresses des donateurs ne doivent pas être publiées aux termes du sous-alinéa (1) 1).	Interdiction
Annual report	(4) The Chief Election Officer shall make an annual report on the affairs of his or her office in relation to this Act to the Speaker of the Assembly.	(4) Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée un rapport annuel sur les activités de son bureau en ce qui concerne la présente loi.	Rapport annuel
Recommendations to Speaker	(5) The Chief Election Officer shall, within 12 months after polling day in each general election, make recommendations to the Speaker of the Assembly with respect to,	(5) Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de chaque élection générale, le directeur général des élections fait des recommandations au président de l'Assemblée à l'égard de ce qui suit :	Recommandations au président
	(a) changes in limits on contributions to registered constituency associations, candidates or political parties;	a) des modifications aux plafonds des contributions faites à des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits ou des partis politiques inscrits;	
	(b) changes in limits on campaign expenses that may be incurred during a campaign period by candidates or political parties;	b) des modifications aux plafonds des dépenses liées à la campagne électorale que peuvent engager les candidats ou les partis politiques au cours d'une période de campagne électorale;	
	(c) changes in levels of public funding of candidates or political parties;	c) des modifications aux niveaux de financement public des candidats ou des partis politiques;	
	(d) changes in public funding of auditor's fees charged to constituency associations, candidates, political parties and leadership contestants; and	d) des modifications au financement public des honoraires exigés des associations de circonscription, des candidats, des partis politiques et des candidats à la direction d'un parti par les vérificateurs;	

	(e) any other changes in monetary limits that the Chief Election Officer considers appropriate.	e) toute autre modification aux plafonds de financement qu'il juge opportune.	
Tabling	(6) The Speaker shall lay annual reports received under subsection (4) and recommendations received under subsection (5) before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.	(6) Le président dépose devant l'Assemblée les rapports annuels qu'il reçoit aux termes du paragraphe (4) et les recommandations qu'il reçoit aux termes du paragraphe (5). Si celle-ci ne siège pas, il les dépose à la session suivante.	Dépôt
Powers under Public Inquiries Act	3. For the purpose of carrying out any investigation or examination under this Act, the Chief Election Officer has the powers of a Commission under Part II of the <i>Public Inquiries Act</i> , which Part applies to the investigation or examination as if it were an inquiry under that Act.	3. Aux fins d'une enquête ou d'un examen effectués aux termes de la présente loi, le directeur général des élections a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , laquelle partie s'applique à l'enquête ou à l'examen comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.	Pouvoirs en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques
	53. (1) Section 6 of the Act is amended by striking out "a representative of the Commission, upon production of an authorization from the Commission" in the second, third and fourth lines and substituting "a representative of the Chief Election Officer, on producing that person's authorization".	53. (1) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «un représentant du directeur général des élections peut, après avoir présenté l'autorisation de ce dernier» à «un représentant de la Commission peut, après avoir présenté une autorisation à cet effet délivrée par la Commission» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.	
	(2) The French version of section 6 of the Act is amended by striking out "convenable" in the sixth line and substituting "raisonnable".	(2) La version française de l'article 6 de la Loi est modifiée par substitution de «raisonnable» à «convenable» à la sixième ligne.	
	54. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:	54. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Information	7. (1) If information with respect to the affairs of a party, constituency association, candidate or leadership contestant that is registered under this Act is reasonably necessary for the performance of the Chief Election Officer's duties under this Act, he or she may request the information and the registered entity or person shall provide it.	7. (1) Si des renseignements à l'égard des activités d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de la présente loi, ce dernier peut les demander et l'entité ou la personne inscrite doit les lui communiquer.	Renseignements
Same	(2) The information shall be provided within 30 days after a written request is received, or within the longer period fixed by the Chief Election Officer.	(2) Les renseignements sont communiqués dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet ou dans le délai plus long que fixe le directeur général des élections.	Idem
	55. Sections 8 and 9 of the Act are repealed and the following substituted:	55. Les articles 8 et 9 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Audit	8. The accounts and financial transactions of the Chief Election Officer in relation to this Act shall be audited annually by the Provincial Auditor.	8. Les comptes et les opérations financières du directeur général des élections en ce qui concerne la présente loi font l'objet d'une vérification annuelle par le vérificateur provincial.	Vérification
	56. Subsections 10 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:	56. Les paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*Registration
by Chief
Election
Officer

(4) On receiving an application for registration of a political party, the Chief Election Officer shall,

- (a) examine the application and determine if the party can be registered;
- (b) if the party can be registered, enter it in the register of political parties and so inform the party;
- (c) if the party cannot be registered, so inform the party, with written reasons for the determination.

Name of
political
party

(5) The Chief Election Officer shall not register a political party if,

- (a) its name includes the word “independent” or “indépendant” in any form; or
- (b) in his or her opinion, the resemblance between the name or abbreviation of the name of the party and the name, abbreviation of the name or nickname of another political party or political organization that is active anywhere in Canada is so close that confusion is likely.

57. Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:Registration
by Chief
Election
Officer

(3) On receiving an application for registration of a constituency association, the Chief Election Officer shall,

- (a) examine the application and determine if the constituency association can be registered;
- (b) if the constituency association can be registered, enter it in the register of constituency associations and so inform the constituency association;
- (c) if the constituency association cannot be registered, so inform the constituency association, with written reasons for the determination.

58. (1) Subsections 12 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:Notice of
proposal to
deregister

(3) Where the Chief Election Officer proposes to deregister a political party under subsection (2), he or she shall send notice of the proposal, with written reasons, to the political party by registered mail.

Same

(4) Where the Chief Election Officer proposes to deregister a constituency association under subsection (2), he or she shall send notice of the proposal, with written reasons,

(4) À la réception de la demande d'inscription d'un parti politique, le directeur général des élections fait ce qui suit :

- a) il examine la demande et décide si le parti peut être inscrit;
- b) si le parti peut être inscrit, il l'inscrit au registre des partis politiques et l'en avise;
- c) si le parti ne peut pas être inscrit, il l'en avise et précise ses motifs par écrit.

Inscription
effectuée par
le directeur
général des
élections

(5) Le directeur général des élections ne doit pas inscrire un parti politique si, selon le cas :

- a) le nom du parti comprend le terme «in-dépendant» ou «independent» quelle qu'en soit la forme grammaticale;
- b) à son avis, le nom ou l'abréviation ou le sigle du nom du parti est à tel point semblable au nom, à l'abréviation ou au sigle du nom ou au surnom d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada qu'il est vraisemblable qu'on les confonde.

Nom du parti
politique**57. Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) À la réception de la demande d'inscription d'une association de circonscription, le directeur général des élections fait ce qui suit :

- a) il examine la demande et décide si l'association peut être inscrite;
- b) si l'association peut être inscrite, il l'inscrit au registre des associations de circonscription et l'en avise;
- c) si l'association ne peut pas être inscrite, il l'en avise et précise ses motifs par écrit.

Inscription
effectuée par
le directeur
général des
élections**58. (1) Les paragraphes 12 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(3) S'il se propose de radier un parti politique en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections lui envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé de la proposition.

Avis de pro-
position de
radiation

(4) S'il se propose de radier une association de circonscription en vertu du paragraphe (2), le directeur général des élections envoie par courrier recommandé un avis écrit motivé

Idem

	to the constituency association and to the political party concerned, by registered mail.	de la proposition à l'association de circonscription et au parti politique concerné.	
Request for review	(4.1) A political party or constituency association that receives notice under subsection (3) or (4) may, within 30 days after the notice is sent, make a written request to the Chief Election Officer to review the proposal.	(4.1) Le parti politique ou l'association de circonscription qui reçoit un avis visé au paragraphe (3) ou (4) peut, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis, demander par écrit au directeur général des élections de réexaminer la proposition.	Demande de réexamen
Review	(4.2) On receiving the request, the Chief Election Officer shall review the proposal and give the political party or constituency association an opportunity to make representations to him or her.	(4.2) Sur réception de la demande, le directeur général des élections réexamine la proposition et donne au parti politique ou à l'association de circonscription la possibilité de lui présenter des observations.	Réexamen
Same	(4.3) Following the review, the Chief Election Officer may decide to withdraw the proposal or to carry it out, and shall give written notice of the decision, (a) in the case of a proposal to deregister a political party, to the party; (b) in the case of a proposal to deregister a constituency association, to the constituency association and to the political party concerned. (2) Subsections 12 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:	(4.3) Après le réexamen, le directeur général des élections peut décider de retirer la proposition ou d'y donner suite, et il donne un avis écrit de sa décision : a) au parti, dans le cas d'une proposition de radiation d'un parti politique; b) à l'association de circonscription et au parti politique concerné, dans le cas d'une proposition de radiation d'une association de circonscription. (2) Les paragraphes 12 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	Idem
Disposition of party's funds on deregistration	(7) When a political party is deregistered, all its funds that are not required to pay outstanding debts shall be paid to the Chief Election Officer, who shall hold them in trust for the political party; if the party does not become registered under this Act within two years after its deregistration, the funds become the property of the Chief Election Officer, who shall use them in carrying out his or her functions under this Act.	(7) Les fonds d'un parti politique radié qui ne sont pas nécessaires pour acquitter les dettes sont versés au directeur général des élections, qui les détient en fiducie pour le compte du parti politique; si le parti n'est pas inscrit aux termes de la présente loi dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du directeur général des élections, qui les utilise dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi.	Disposition des fonds du parti par suite de la radiation
Disposition of constituency association's funds on deregistration	(8) When a constituency association is deregistered, subsection (7) applies with necessary modifications, except that if the constituency association does not become registered within two years after its deregistration, the funds become the property of the political party concerned.	(8) Lorsqu'une association de circonscription est radiée, le paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, sauf que si l'association de circonscription n'est pas inscrite dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du parti politique concerné.	Disposition des fonds de l'association de circonscription par suite de la radiation
Duty of chief financial officer	(9) The chief financial officer of a political party or constituency association that applies for deregistration under subsection (1) shall, at the same time, file with the Chief Election Officer, (a) financial statements of the party's or association's income and expenses, for the period commencing with the day immediately following the most recent period for which a financial statement has been filed under section 41 or under this clause and ending on the last	(9) Le directeur des finances du parti politique ou de l'association de circonscription qui demande la radiation aux termes du paragraphe (1) dépose, au même moment, auprès du directeur général des élections les documents suivants : a) l'état des recettes et des dépenses du parti ou de l'association, pour la période commençant le jour qui suit la période visée par le dernier état financier déposé aux termes de l'article 41 ou du présent alinéa et se terminant le jour où a eu lieu la dernière activité financière du parti ou de l'association;	Obligation du directeur des finances

day on which any financial activity of the party or association occurred;

- (b) financial statements of the party's or association's assets and liabilities, as of the last day of the period for which financial statements of income and expenses are filed under clause (a); and
- (c) an auditor's report on the financial statements, in accordance with subsection 40 (4).

59. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) A registered party that proposes to hold a leadership contest shall file with the Chief Election Officer a statement setting out the date of the official call of the leadership contest and the date fixed for the leadership vote.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(3) The Chief Election Officer shall maintain a register of leadership contestants in relation to each leadership contest and, subject to this section, shall register in it any leadership contestant who files an application for registration setting out,

(3) Subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) An application under subsection (3) shall not be filed with the Chief Election Officer before the date of the official call of the leadership contest, and shall not be filed unless the registered party that proposes to hold the leadership contest has filed with the Chief Election Officer the statement referred to in subsection (2).

(4) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) Any money used for a registered leadership contestant's campaign out of the contestant's own funds shall be considered to be a contribution for the purposes of this Act and every registered leadership contestant shall submit to his or her chief financial officer a statement in writing setting forth all leadership contest expenses paid or to be paid out of the contestant's own funds, together with all receipts and claims therefor, within

- b) l'état de l'actif et du passif du parti ou de l'association, au dernier jour de la période visée par l'état des recettes et des dépenses déposé aux termes de l'alinéa a);
- c) le rapport d'un vérificateur sur ces états financiers, dressé conformément au paragraphe 40 (4).

59. (1) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le parti inscrit qui se propose de tenir une campagne de désignation du chef du parti dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et la date fixée pour la tenue du scrutin en vue de désigner le chef du parti.

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(3) Le directeur général des élections tient, relativement à chaque campagne de désignation du chef d'un parti, un registre des candidats à la direction du parti et, sous réserve du présent article, y inscrit tout candidat à la direction du parti qui dépose une demande d'inscription dans laquelle il indique ce qui suit :

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La demande visée au paragraphe (3) ne doit pas être déposée auprès du directeur général des élections avant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et ne doit pas être déposée à moins que le parti inscrit qui se propose de tenir la campagne n'ait déposé auprès du directeur général des élections la déclaration visée au paragraphe (2).

(4) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Sont considérées comme une contribution pour l'application de la présente loi les sommes qui sont prélevées sur les fonds particuliers d'un candidat inscrit à la direction d'un parti et qui sont affectées à sa campagne de désignation du chef du parti. Chaque candidat inscrit à la direction d'un parti présente à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un relevé de toutes les dépenses liées à la campagne de

Notice of leadership contest

Application for registration

Time for filing application

Contestant's funds considered contribution

Avis de campagne de désignation du chef d'un parti

Demande d'inscription

Moment du dépôt de la demande

Fonds particuliers du candidat considérés comme une contribution

three months after the date of the leadership vote.

60. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Who may contribute

(1) Contributions to parties, constituency associations, candidates and leadership contestants registered under this Act may be made only by,

- (a) persons individually;
- (b) corporations that are not registered charities within the meaning of paragraph 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); and
- (c) trade unions.

61. Subsections 18 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Maximum contributions of persons, corporations and trade unions to parties, constituency associations and candidates

(1) The contributions a person, corporation or trade union makes to parties, constituency associations and candidates registered under this Act shall not exceed what is set out in the following rules:

1. To each party, \$7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar,
 - i. in any calendar year, and
 - ii. in any campaign period, as if it were a separate calendar year.
2. To each constituency association, \$1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, in any calendar year, subject to paragraph 3.
3. To constituency associations of any one party, in any calendar year, an aggregate amount of \$5,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.
4. To each candidate, \$1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, in any campaign period, subject to paragraph 5.

désignation qui ont été payées, ou qui doivent l'être, en utilisant ces fonds, ainsi que les récépissés et les demandes qui s'y rapportent.

60. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Donateurs

(1) Seules les personnes ou entités suivantes peuvent faire des contributions aux partis, associations de circonscription, candidats et candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi :

- a) les personnes individuellement;
- b) les personnes morales qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) les syndicats.

61. Les paragraphes 18 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Contributions maximales

(1) Les contributions qu'une personne, une personne morale ou un syndicat fait aux partis, associations de circonscription et candidats inscrits aux termes de la présente loi ne doivent pas dépasser les plafonds que précisent les règles suivantes :

1. Pour chaque parti, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 500 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 :
 - i. d'une part, au cours d'une année civile,
 - ii. d'autre part, au cours d'une période de campagne électorale, comme s'il s'agissait d'une année civile distincte.
2. Sous réserve de la disposition 3, pour chaque association de circonscription, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.
3. Pour les associations de circonscription d'un parti donné, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.
4. Sous réserve de la disposition 5, pour chaque candidat, au cours d'une période de campagne électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

	5. To candidates endorsed by any one party, in any campaign period, an aggregate amount of \$5,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.	5. Pour les candidats qui sont parrainés par un parti donné, au cours d'une période de campagne électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.	
By-elections	(2) If writs for two or more by-elections bear the same date and provide for the same polling day, all the by-elections shall be deemed to be one election for the purposes of this section.	(2) Sont réputées constituer une seule élection pour l'application du présent article, les élections partielles auxquelles s'appliquent, le cas échéant, des décrets de convocation des électeurs qui portent la même date et prévoient le même jour de scrutin.	Élections partielles
	62. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:	62. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Advertising as contribution	22. (1) Political advertising constitutes a contribution for the purposes of this Act if,	22. (1) La publicité politique constitue une contribution pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :	Contribution sous forme de publicité
	(a) it promotes a registered party or the election of a registered candidate;	a) elle favorise un parti inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit;	
	(b) it is provided or arranged for by a person, corporation or trade union with the knowledge and consent of the party or candidate; and	b) une personne, une personne morale ou un syndicat la fournit ou prend des dispositions pour qu'elle soit fournie, à la connaissance et avec le consentement du parti ou du candidat;	
	(c) its value as determined under section 21 is more than \$100.	c) sa valeur déterminée aux termes de l'article 21 est supérieure à 100 \$.	
Cost	(2) Clause (1) (c) applies to,	(2) L'alinéa (1) c) s'applique à ce qui suit :	Coûts
	(a) a single campaign advertisement whose value is more than \$100;	a) une annonce unique relative à la campagne électorale, dont la valeur est supérieure à 100 \$;	
	(b) two or more campaign advertisements whose aggregate value is more than \$100, if they,	b) deux annonces ou plus relatives à la campagne électorale, dont la valeur totale est supérieure à 100 \$ si :	
	(i) appear during the same calendar year (excluding any campaign period) or during the same campaign period, and	(i) d'une part, elles sont diffusées au cours de la même année civile (à l'exclusion de toute période de campagne électorale) ou au cours de la même période de campagne électorale,	
	(ii) are provided or arranged for by the same person, corporation or trade union.	(ii) d'autre part, la même personne ou personne morale ou le même syndicat les fournit ou prend des dispositions pour qu'elles soient fournies.	
Campaign expense	(3) A contribution described in subsection (1) that is made during an election campaign constitutes a campaign expense of the party or candidate promoted.	(3) La contribution visée au paragraphe (1) qui est faite au cours d'une campagne électorale constitue une dépense liée à la campagne électorale du parti ou du candidat favorisé.	Dépense liée à la campagne électorale
Exception	(4) Subsection (1) does not apply to political advertising that is provided by a broadcasting undertaking without charge in accordance with the <i>Broadcasting Act</i> (Canada).	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité politique qui est fournie gratuitement par une entreprise de radiodiffusion	Exception

		conformément à la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> (Canada).	
Identification	(5) No person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association shall cause a political advertisement to appear without providing the following information to the broadcaster or publisher, in writing: 1. The name of the person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is causing the political advertisement to appear. 2. The name, business address and telephone number of the individual who deals with the broadcaster or publisher on behalf of the person or entity mentioned in paragraph 1. 3. The name of any other person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is sponsoring or paying for the political advertisement.	(5) Une personne, une personne morale, un syndicat, un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite ne doit pas faire diffuser une annonce politique sans présenter par écrit à son radiodiffuseur ou à son éditeur les renseignements suivants : 1. Le nom de la personne, de la personne morale, du syndicat, du parti inscrit ou de l'association de circonscription inscrite qui fait diffuser l'annonce politique. 2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires du particulier qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur au nom de la personne ou de l'entité visée à la disposition 1. 3. Le nom de toute autre personne ou personne morale, de tout autre syndicat, de tout autre parti inscrit ou de toute autre association de circonscription inscrite qui parraine ou paie l'annonce politique.	Identification
Same	(6) No broadcaster or publisher shall allow a political advertisement to appear without ensuring compliance with subsection (5).	(6) Le radiodiffuseur ou l'éditeur ne doit pas permettre qu'une annonce politique soit diffusée sans s'assurer que le paragraphe (5) est respecté.	Idem
Records	(7) The broadcaster or publisher of a political advertisement shall maintain records for a period of two years after the date the political advertisement appeared and shall permit the public to inspect the records during normal office hours.	(7) Le radiodiffuseur ou l'éditeur d'une annonce politique tient des dossiers pendant la période de deux ans qui commence après la date de diffusion de l'annonce politique et permet au public de les examiner pendant les heures normales de bureau.	Dossiers
Same	(8) A record maintained under subsection (7) shall contain the following: 1. The information provided under subsection (5). 2. A copy of the political advertisement, or the means of reproducing it for inspection. 3. A statement of the charge made for its appearance.	(8) Les dossiers tenus aux termes du paragraphe (7) comprennent ce qui suit : 1. Les renseignements présentés aux termes du paragraphe (5). 2. Une copie de l'annonce politique, ou les moyens de la reproduire aux fins d'examen. 3. Un relevé des frais demandés pour sa diffusion.	Idem
Information to be included in political advertisement	(9) A political advertisement in any medium shall name, (a) the person, corporation, trade union, registered party or registered constituency association who is causing it to appear; and (b) any other person, corporation, trade union, registered party or registered	(9) L'annonce politique, quel que soit le média par lequel elle est diffusée, doit indiquer le nom des personnes ou entités suivantes : a) la personne, la personne morale, le syndicat, le parti inscrit ou l'association de circonscription inscrite qui fait diffuser l'annonce politique; b) toute autre personne ou personne morale, tout autre syndicat, tout autre parti inscrit ou toute autre association	Renseignements à inclure dans l'annonce politique

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

constituency association who is sponsoring or paying for it.

63. (1) Subsections 23 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) In this section,

“fund-raising activity” means an event or activity held for the purpose of raising funds for the party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act by whom or on whose behalf the activity is held.

(2) The gross income from any fund-raising activity shall be recorded and reported to the Chief Election Officer by the chief financial officer of the party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act that held or on whose behalf the activity was held.

(2) The English version of subsection 23 (3) of the Act is amended by striking out “function” in the second and third lines and in the seventh line and substituting in each case “activity”.

(3) Subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out “goods or services” in the first line and substituting “goods or services, other than advertising services”.

(4) The English version of subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out “function” in the second line and substituting “activity”.

(5) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) Any amount paid for advertising services offered for sale in connection with a fund-raising activity shall be considered to be a contribution for the purposes of this Act.

64. Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) A registered party or constituency association to which and a registered candidate or leadership contestant to whom the Chief Election Officer has issued official receipt forms shall return them, whether used or unused, to the Chief Election Officer immediately on receiving a written request to do so.

65. (1) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

de circonscription inscrite qui parraine ou paie l’annonce politique.

63. (1) Les paragraphes 23 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«activité de financement» S’entend de l’événement ou de l’activité qui a lieu dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l’association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d’un parti inscrits aux termes de la présente loi qui organise cette activité ou pour le compte duquel celle-ci a lieu.

(2) Le directeur des finances du parti, de l’association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d’un parti qui sont inscrits aux termes de la présente loi et qui ont organisé une activité de financement ou pour le compte desquels celle-ci a eu lieu consigne le montant des revenus bruts provenant de cette activité et le communique au directeur général des élections.

(2) La version anglaise du paragraphe 23 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» aux deuxième et troisième lignes et à la septième ligne.

(3) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est modifié par substitution de «des biens ou des services, autres que des services de publicité,» à «des biens ou des services» à la quatrième ligne.

(4) La version anglaise du paragraphe 23 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «activity» à «function» à la deuxième ligne.

(5) L’article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Constitue une contribution pour l’application de la présente loi la somme payée pour les services de publicité offerts en vente relativement à une activité de financement.

64. L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le parti, l’association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d’un parti inscrits auxquels le directeur général des élections a remis des formules de récépissé officiel rendent celles-ci, utilisées ou non, au directeur général des élections dès qu’ils reçoivent une demande écrite à cet effet.

65. (1) L’article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fund-raising activities

Income to be reported

Same, advertising

Return of forms

Activités de financement

Montant des revenus à communiquer

Idem, publicité

Retour des formules de récépissé

Copy to
chief
financial
officer

(1.1) A copy of the record made under subsection (1) shall be provided to the chief financial officer of the person or entity receiving the contribution.

(1.1) Une copie de ce qui a été consigné aux termes du paragraphe (1) dans un dossier est fournie au directeur des finances de la personne ou de l'entité qui reçoit la contribution.

Copie four-
nie au direc-
teur des
finances

(2) Subsection 26 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contribution
by affiliated
political
organization

(3) An affiliated political organization may make a contribution to,

(3) Une organisation politique affiliée peut faire une contribution aux personnes ou entités suivantes :

Contribution
faite par une
organisation
politique
affiliée

- (a) the political party with which it is affiliated;
- (b) a constituency association with which it is affiliated; and
- (c) a candidate endorsed as an official candidate by an entity referred to in clause (a) or (b).

- a) le parti politique auquel elle est affiliée;
- b) une association de circonscription à laquelle elle est affiliée;
- c) un candidat parrainé en tant que candidat officiel par une entité visée à l'alinéa a) ou b).

Restriction,
contributions
to affiliated
political
organizations

(3.1) No affiliated political organization shall accept a contribution from any person or entity other than,

(3.1) Aucune organisation politique affiliée ne doit accepter de contribution de toute personne ou entité autre que :

Restriction,
contributions
aux organisa-
tions politi-
ques affiliées

- (a) a political party; or
- (b) a constituency association.

- a) un parti politique;
- b) une association de circonscription.

Same

(3.2) No person or entity other than a political party or a constituency association shall make a contribution to an affiliated political organization.

(3.2) Aucune personne ou entité autre qu'un parti politique ou une association de circonscription ne doit faire de contribution à une organisation politique affiliée.

Idem

66. Clause 33 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

66. L'alinéa 33 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) proper records are kept of all amounts received and all expenditures.

- a) des dossiers appropriés sont tenus à l'égard des montants reçus et des dépenses.

67. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

67. L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application,
amounts
over \$100

34. (1) Subsection (2) applies in respect of a single contribution in excess of \$100 and contributions from a single source that in the aggregate exceed \$100.

34. (1) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source d'un montant total supérieur à 100 \$.

Champ d'ap-
plication,
montants de
plus de 100 \$

Recording of
contributions

(2) A contribution shall be recorded if it is accepted,

(2) Toute contribution est consignée si elle est acceptée :

Contribu-
tions consi-
gnées

- (a) on behalf of a registered political party or constituency association,
 - (i) in any year, excluding any campaign period all or part of which falls in that year, or
 - (ii) in any campaign period;
- (b) on behalf of a registered candidate, in the campaign period;

- a) pour le compte d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite :
 - (i) soit au cours d'une année, à l'exclusion de toute période de campagne électorale qui se situe, en totalité ou en partie, dans cette année,
 - (ii) soit au cours d'une période de campagne électorale;
- b) pour le compte d'un candidat inscrit, au cours de la période de campagne électorale;

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

	(c) on behalf of a registered leadership contestant, in the leadership contest period.	c) pour le compte d'un candidat inscrit à la direction d'un parti, au cours de la période de campagne de désignation du chef du parti.	
Separate recording	(3) Contributions to which subclause (2) (a) (i) applies shall be recorded separately from those to which subclause (2) (a) (ii) applies.	(3) Les contributions auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (i) sont consignées séparément de celles auxquelles s'applique le sous-alinéa (2) a) (ii).	Contributions consignées séparément
	68. Sections 35 and 36 of the Act are repealed and the following substituted:	68. Les articles 35 et 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
	LOANS AND GUARANTEES	PRÊTS ET CAUTIONNEMENTS	
Permitted borrowing	35. (1) A political party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act may, if subsection (2) is complied with, borrow money from,	35. (1) Le parti politique, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi peut, s'il se conforme au paragraphe (2), contracter des emprunts auprès de l'une ou l'autre des entités suivantes :	Emprunts autorisés
	(a) a bank listed in Schedule I or II to the <i>Bank Act</i> (Canada) or any other recognized lending institution in Ontario; or	a) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada) ou un autre établissement de crédit reconnu en Ontario;	
	(b) a registered party or constituency association.	b) un parti inscrit ou une association de circonscription inscrite.	
Report to Chief Election Officer	(2) The borrower shall keep a record of the loan and its terms, including the name of any guarantor, and report the recorded information to the Chief Election Officer.	(2) L'emprunteur consigne des renseignements sur le prêt, y compris les conditions de ce dernier et le nom de toute caution, et communique ces renseignements au directeur général des élections.	Renseignements communiqués au directeur général des élections
Prohibition, receiving loan	(3) No party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a loan, except as provided in subsection (1).	(3) Sous réserve du paragraphe (1), le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doit pas recevoir d'aide sous forme de prêt.	Interdiction de recevoir des prêts
Prohibition, receiving support in form of guarantee, etc.	(4) No party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act shall receive any support in the form of a guarantee or collateral security, except from,	(4) Le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi ne doit pas recevoir d'aide sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire si ce n'est de l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :	Interdiction de recevoir de l'aide sous forme de cautionnement
	(a) a person or entity that would be entitled to make a loan to the party, constituency association, candidate or leadership contestant under subsection (1); or	a) une personne ou une entité qui aurait le droit de consentir un prêt au parti, à l'association de circonscription, au candidat ou au candidat à la direction d'un parti aux termes du paragraphe (1);	
	(b) a person, corporation or trade union that would be entitled to make a contribution under this Act.	b) une personne, une personne morale ou un syndicat qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi.	
Prohibition, making loan	(5) No person or entity, other than one listed in clause (1) (a) or (b), shall make a loan to a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act.	(5) Une personne ou une entité, autre que l'une ou l'autre de celles mentionnées à l'alinéa (1) a) ou b), ne doit pas consentir de prêt à un parti, une association de circonscription,	Interdiction de consentir des prêts

Prohibition, giving guarantee, etc.

(6) No person or entity, other than a person, corporation or trade union that would be entitled to make a contribution under this Act, shall guarantee or provide collateral security for a loan to a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act.

un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi.

(6) Une personne ou une entité, autre qu'une personne, une personne morale ou un syndicat qui aurait le droit de faire une contribution aux termes de la présente loi, ne doit pas se porter caution d'un prêt consenti à un parti, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi, ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt.

Interdiction de fournir un cautionnement

Loan as contribution

(7) A loan referred to in subsection (1) is not a contribution for the purposes of this Act, except as follows:

1. If the lender waives the right to recover the loan, the amount to which the waiver applies is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.
2. If the loan is made at a rate of interest below the applicable market rate, the interest foregone by the lender is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.

(7) Un prêt visé au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

1. Si le prêteur renonce au droit de recouvrer le prêt, la somme visée par la renonciation constitue une contribution et est assujettie aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.
2. Si le prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable, le manque à gagner du prêteur à cet égard constitue une contribution et est assujetti aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.

Contribution sous forme de prêt

Payment by guarantor as contribution

(8) A payment made by a guarantor in respect of a guarantee is not a contribution for the purposes of this Act, except that if the guarantor waives the right to recover the payment from the principal debtor, the amount to which the waiver applies is a contribution and is subject to the applicable limits in section 18.

(8) Un paiement effectué par une caution à l'égard d'un cautionnement ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi, sauf que, si la caution renonce au droit de recouvrer le paiement auprès du débiteur principal, la somme visée par la renonciation constitue une contribution et est assujettie aux plafonds applicables qui sont prévus à l'article 18.

Contribution sous forme de paiement par une caution

Pre-1986 loans

36. (1) A party or constituency association may waive the repayment of any amounts owing under a loan made before January 1, 1986.

36. (1) Un parti ou une association de circonscription peut renoncer au remboursement de tout montant exigible aux termes d'un prêt consenti avant le 1^{er} janvier 1986.

Prêts consentis avant 1986

No contribution or expense

(2) An amount whose repayment is waived under subsection (1) does not constitute a contribution or campaign expense for the purposes of this Act.

(2) Le montant dont le remboursement fait l'objet d'une renonciation en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une contribution ni une dépense liée à la campagne électorale pour l'application de la présente loi.

Cas où un montant ne constitue pas une contribution

Two-year limitation

(3) Subsection (2) applies only to waivers given on or before the second anniversary of the day the *Election Statute Law Amendment Act, 1998* comes into force.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'aux renoncations données au plus tard le deuxième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

Délai de deux ans

69. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

69. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

37. (1) In this section, "blackout period" means,

37. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«période d'interdiction» S'entend de ce qui suit :

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

No political advertising during blackout period

- (a) the period that begins when the writ of election is issued and ends on the 22nd day before polling day, and
- (b) polling day and the day before polling day.

(2) No party, constituency association or candidate registered under this Act, and no person, corporation or trade union, whether acting with or without the party's, association's or candidate's consent, shall arrange for or consent to political advertising that appears during a blackout period.

Same

(3) No broadcaster or publisher shall allow a political advertisement to appear during a blackout period.

Exceptions

(4) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following:

1. Genuine news reporting.
2. The publication of political advertising, on polling day or the day before polling day, in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day.
3. A political advertisement on the Internet or in a similar electronic medium, if posted before and not altered during a blackout period.
4. A political advertisement in the form of a poster or billboard, if posted before and not altered during a blackout period.

Exceptions subject to guidelines

(5) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following if done in compliance with the Chief Election Officer's guidelines:

1. Advertising public meetings in constituencies.
2. Announcing the location of candidates' and constituency associations' headquarters.
3. Advertising for volunteer campaign workers.
4. Announcing services for electors, respecting enumeration and the revision of electors' lists, that are offered by candidates or constituency associations.

- a) la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du scrutin,
- b) le jour du scrutin et la veille.

(2) Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la présente loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.

Aucune publicité politique pendant la période d'interdiction

(3) Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction.

Idem

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire ce qui suit :

Exceptions

1. Un véritable reportage.
2. La publication de toute publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe le jour du scrutin ou la veille.
3. Une annonce politique qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période.
4. Une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période.

(5) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire les actes suivants s'ils sont accomplis conformément aux lignes directrices du directeur général des élections :

Exceptions assujetties aux lignes directrices

1. La publicité ayant trait aux assemblées publiques dans les circonscriptions.
2. L'annonce de l'emplacement du bureau central des candidats et des associations de circonscription.
3. La publicité ayant pour objet de solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne électorale.
4. L'annonce des services à l'intention des électeurs qui ont trait au recensement et à la révision des listes des électeurs et qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription.

5. Announcing services for electors that are offered by candidates or constituency associations on polling day.

6. Anything respecting administrative functions of constituency associations.

Rates to be charged during election campaign

(6) During an election campaign, no person or corporation shall charge a party, constituency association or candidate registered under this Act, or any person, corporation or trade union acting with the party's, association's or candidate's consent, a rate for making campaign advertising available in any broadcast, print, electronic or other medium that exceeds the lowest rate the person or corporation charges anyone else for the same amount of equivalent advertising space or time during that period.

70. Subsections 38 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Limitation of campaign expenses: political party

(1) The total campaign expenses incurred by a registered party and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the party during a campaign period shall not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by,

- (a) in relation to a general election, the number of electors in the electoral districts in which there is an official candidate of that party; and
- (b) in relation to a by-election in an electoral district, the number of electors in that electoral district.

Applicable amount

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable amount is 60 cents, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

Limitation of campaign expenses: candidate, constituency association

(3) The total campaign expenses incurred by a registered candidate, the constituency association endorsing that candidate and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the candidate or constituency association during a campaign period shall not exceed the amount determined by multiplying

5. L'annonce des services à l'intention des électeurs qu'offrent les candidats ou les associations de circonscription le jour du scrutin.

6. Tout ce qui a trait aux fonctions administratives des associations de circonscription.

(6) Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la présente loi ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité reliée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.

70. Les paragraphes 38 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par :

- a) en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales où ce parti présente un candidat officiel;
- b) en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription électorale, le nombre d'électeurs dans cette circonscription.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 60 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

(3) La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat ou de l'association de circonscription, au cours de la période de

Tarifs exigés pendant la campagne électorale

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale : parti politique

Montant applicable

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale : candidat, association de circonscription

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

the applicable amount by the number of electors in the candidate's electoral district.

Applicable amount

(3.1) For the purposes of subsection (3), the applicable amount is 96 cents, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

Number of electors

(3.2) In subsections (1) and (3), "number of electors" refers to the number of electors entitled to vote, as determined by the Chief Election Officer under the *Election Act*.

Increase for certain candidates

(3.3) The amount determined under subsection (3) shall be increased by the applicable amount in relation to candidates in the following electoral districts:

1. In the case of an election campaign before the first federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996* that takes place after January 1, 1999, the electoral districts listed in the Schedule to this subsection.
2. In the case of an election campaign after the federal readjustment mentioned in paragraph 1, the electoral districts listed in the Schedule then in effect, made by a regulation under subsection (3.5).

SCHEDULE

Kenora-Rainy River
Thunder Bay-Nipigon
Thunder Bay-Atikokan
Timmins-James Bay
Algoma-Manitoulin
Nickel Belt
Timiskaming-Cochrane

Applicable amount

(3.4) For the purpose of subsection (3.3), the applicable amount is \$7,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar.

Replacement of Schedule

(3.5) When there is a federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996*, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation replacing the Schedule to subsection (3.3), or the Schedule then in effect that is made by a regulation under this subsection, as the case may be, with a new Schedule listing the new electoral districts whose geographic area overlaps substantially

campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 96 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

(3.2) Aux paragraphes (1) et (3), «nombre d'électeurs» correspond au nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine le directeur général des élections aux termes de la *Loi électorale*.

(3.3) Le montant déterminé aux termes du paragraphe (3) est augmenté du montant applicable à l'égard des candidats dans les circonscriptions électorales suivantes :

1. Dans le cas d'une campagne électorale qui a lieu avant la première révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* à se produire après le 1^{er} janvier 1999, les circonscriptions électorales qui figurent dans l'annexe du présent paragraphe.
2. Dans le cas d'une campagne électorale qui a lieu après la révision fédérale visée à la disposition 1, les circonscriptions électorales qui figurent dans l'annexe alors en vigueur qui est établie par un règlement pris en application du paragraphe (3.5).

ANNEXE

Kenora-Rainy River
Thunder Bay-Nipigon
Thunder Bay-Atikokan
Timmins-Baie James
Algoma-Manitoulin
Nickel Belt
Timiskaming-Cochrane

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3), le montant applicable est le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 000 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1.

(3.5) Lorsque se produit une révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, remplacer l'annexe du paragraphe (3.3) ou l'annexe alors en vigueur qui est établie par un règlement pris en application du présent paragraphe, selon le cas, par une nouvelle annexe dans laquelle figure les nouvelles circonscriptions électo-

Montant applicable

Nombre d'électeurs

Augmentation à l'égard de certains candidats

Montant applicable

Remplacement de l'annexe

the geographic area of the former electoral districts listed in the previous Schedule.

rales dont la région géographique chevauche en grande partie la région géographique des anciennes circonscriptions électorales figurant dans l'annexe précédente.

Same

(3.6) The regulation comes into force on the day the readjustment becomes effective under section 3 of the *Representation Act*, 1996.

(3.6) Le règlement entre en vigueur le jour où la révision prend effet aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

Idem

71. Subsection 40 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

71. Le paragraphe 40 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Auditor's subsidy

(7) The Chief Election Officer shall subsidize the cost of auditors' services for political parties, constituency associations, candidates and leadership contestants by paying, in respect of audits required by subsection (4),

(7) Le directeur général des élections subventionne le coût des services que les vérificateurs fournissent aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti en versant, à l'égard des vérifications exigées par le paragraphe (4) :

Subvention à l'égard des services du vérificateur

(a) to the auditor of a party, the lesser of,

a) au vérificateur d'un parti, le moindre des montants suivants :

(i) \$1,200, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 200 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) the amount of the auditor's account to the party;

(ii) le montant des frais exigés du parti par le vérificateur;

(b) to the auditor of a constituency association, the lesser of,

b) au vérificateur d'une association de circonscription, le moindre des montants suivants :

(i) \$600, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 600 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) the amount of the auditor's account to the association;

(ii) le montant des frais exigés de l'association par le vérificateur;

(c) to the auditor of a candidate, the lesser of,

c) au vérificateur d'un candidat, le moindre des montants suivants :

(i) \$1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) the amount of the auditor's account to the candidate; and

(ii) le montant des frais exigés du candidat par le vérificateur;

(d) to the auditor of a leadership contestant, the lesser of,

d) au vérificateur d'un candidat à la direction d'un parti, le moindre des montants suivants :

(i) \$800, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 and rounded to the nearest dollar, and

(i) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 800 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1,

(ii) the amount of the auditor's account to the leadership contestant.

(ii) le montant des frais exigés du candidat à la direction d'un parti par le vérificateur.

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections***72. The Act is amended by adding the following section:**

Indexation factor

40.1 (1) For the purposes of subsection 18 (1), subsections 38 (2), (3.1) and (3.4), and subsection 40 (7), the indexation factor is,

- (a) in the five-year period consisting of the calendar years 1999 to 2003, 1;
- (b) in each subsequent five-year period, beginning with the period consisting of the calendar years 2004 to 2008, the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for prices of all items for the 60-month period ending October 31 of the last year of the previous five-year period, as published by Statistics Canada, rounded to the nearest two decimal points.

Publication

(2) As soon as possible after January 1, 2004, and as soon as possible after the beginning of every fifth calendar year after 2004, the Chief Election Officer shall publish, in accordance with subsection (3), statements of,

- (a) the indexation factor for the current five-year period;
- (b) all applicable amounts for the current five-year period under subsection 18 (1), subsections 38 (2), (3.1) and (3.4), and subsection 40 (7).

Same

- (3) The statements shall be published,
- (a) in *The Ontario Gazette*; and
- (b) on a website on the Internet.

Two five-year periods

(4) If a campaign period falls partly in one five-year period and partly in the next it shall, for the purposes of determining an applicable amount under section 38, be deemed to fall entirely in the earlier one.

73. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Report to Chief Election Officer

(2) A party or constituency association that waives repayment of an amount under subsection 36 (1) shall include the details in the annual financial statement filed under this section.

74. Subsections 42 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**72. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Facteur d'indexation

40.1 (1) Pour l'application du paragraphe 18 (1), des paragraphes 38 (2), (3.1) et (3.4) et du paragraphe 40 (7), le facteur d'indexation correspond à ce qui suit :

- a) pendant la période de cinq ans que représentent les années civiles 1999 à 2003, 1;
- b) pendant chaque période de cinq ans subséquente, à partir de la période que représentent les années civiles 2004 à 2008, le taux de variation, arrondi au centième le plus près, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, en ce qui concerne l'indice d'ensemble par rapport à la période de 60 mois qui se termine le 31 octobre de la dernière année de la période de cinq ans précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.

Publication

(2) Dès que possible après le 1^{er} janvier 2004 et dès que possible après le début de l'année civile tous les cinq ans après 2004, le directeur général des élections publie, conformément au paragraphe (3), les renseignements suivants :

- a) le facteur d'indexation pour la période de cinq ans en cours;
- b) les montants applicables pour la période de cinq ans en cours visés au paragraphe 18 (1), aux paragraphes 38 (2), (3.1) et (3.4), et au paragraphe 40 (7).

Idem

- (3) Les renseignements sont publiés :
- a) d'une part, dans la *Gazette de l'Ontario*;
- b) d'autre part, sur un site Web d'Internet.

Deux périodes de cinq ans

(4) Si une période de campagne électorale se situe en partie dans une période de cinq ans et en partie dans celle qui suit, elle est réputée se situer entièrement dans la première aux fins de la détermination d'un montant applicable aux termes de l'article 38.

73. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rapport présenté au directeur général des élections

(2) Le parti ou l'association de circonscription qui renonce au remboursement d'un montant en vertu du paragraphe 36 (1) inclut les renseignements pertinents dans l'état financier annuel déposé aux termes du présent article.

74. Les paragraphes 42 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Filing of financial statements relating to leadership contest

(4) The chief financial officer of every registered leadership contestant shall file financial statements in accordance with the following rules:

1. Within six months after the date of the leadership vote, a statement shall be filed with respect to the period that begins on the date of the official call for the leadership contest and ends two months after the date of the leadership vote.
2. Within 20 months after the date of the leadership vote, a statement shall be filed with respect to the 12-month period that begins two months after the date of the leadership vote.
3. Each statement shall show all income received and expenses incurred during the relevant period and all information required to be recorded under subsection 34 (1) in respect of that period.
4. Each statement shall be accompanied by the auditor's report required by subsection 40 (4).

Surplus, second statement

(5) Any surplus that is shown in the second financial statement shall forthwith be paid over to the registered party that held the leadership contest.

75. (1) Subsection 44 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Partial reimbursement of campaign expenses

(1) Every registered candidate who receives at least 15 per cent of the popular vote in his or her electoral district is entitled to be reimbursed by the Chief Election Officer for the lesser of,

- (a) 20 per cent of the candidate's campaign expenses for the campaign period, as shown on the statement of income and expenses filed under section 42, together with the auditor's report referred to in subsection 40 (4); and
- (b) 20 per cent of the maximum expenditure limit under subsection 38 (3).

(2) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Increase for certain candidates

(2) In relation to candidates in electoral districts listed in the Schedule to subsection 38 (3.4), the amount determined under subsection (1) shall be increased by the applicable amount determined under subsection 38 (3.5).

(4) Le directeur des finances de chacun des candidats à la direction d'un parti inscrits dépose des états financiers conformément aux règles suivantes :

1. Dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et qui se termine deux mois après la date du scrutin.
2. Dans les 20 mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période de 12 mois qui commence deux mois après la date du scrutin.
3. Chaque état montre les recettes reçues et les dépenses engagées au cours de la période pertinente et les renseignements qui doivent être consignés aux termes du paragraphe 34 (1) à l'égard de cette période.
4. Chaque état est accompagné du rapport du vérificateur qu'exige le paragraphe 40 (4).

Dépôt d'états financiers relatifs à la campagne de désignation du chef d'un parti

(5) Tout excédent qui figure dans le second état financier est remis sans délai au parti inscrit qui a tenu la campagne de désignation du chef du parti.

Excédent figurant dans le second état financier

75. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le candidat inscrit qui obtient au moins 15 pour cent des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale a droit au remboursement par le directeur général des élections du moins élevé des montants suivants :

Remboursement partiel des dépenses liées à la campagne électorale

- a) 20 pour cent des dépenses liées à sa campagne électorale qui ont été engagées pendant la période de campagne électorale, telles qu'elles figurent à l'état des recettes et des dépenses déposé aux termes de l'article 42, lequel est accompagné du rapport du vérificateur visé au paragraphe 40 (4);
- b) 20 pour cent du montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 38 (3).

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) En ce qui concerne les candidats dans les circonscriptions électorales figurant dans l'annexe du paragraphe 38 (3.4), le montant applicable déterminé aux termes du paragraphe 38 (3.5) est ajouté au montant déterminé aux termes du paragraphe (1).

Augmentation à l'égard de certains candidats

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections***(3) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**

Conditions for reimbursement

(3) A candidate is not entitled to be reimbursed under subsection (1) unless,

- (a) the financial statements and auditor's report required by section 42 and subsection 40 (4) in respect of the candidate have been filed, and the Chief Election Officer is satisfied that they meet the requirements of this Act; and
- (b) in the case of a candidate with party affiliation, the requirements of clause (a) have also been met with respect to the constituency association that endorses the candidate.

(4) Subsection 44 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing of financial statements required

(7) Subject to subsection (7.1), a political party is not entitled to be reimbursed for expenses under subsection (6) unless its chief financial officer has filed the financial statements required by section 42, together with the auditor's report on them as required by subsection 40 (4), and the Chief Election Officer is satisfied that such statements meet the requirements of this Act.

Interim payment to party

(7.1) The Chief Election Officer may, on receiving the financial statements and auditor's report, make an interim payment to the party of up to 50 per cent of the amount to which it will be entitled when the requirements of subsection (7) are met.

(5) The definition of "independent candidate" in subsection 44 (8) of the Act is repealed.**76. Sections 46, 47 and 48 of the Act are repealed and the following substituted:**

Failure to file financial statements

46. If the chief financial officer of a party, constituency association, candidate or leadership contestant registered under this Act knowingly contravenes section 41 or 42,

- (a) the chief financial officer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000; and
- (b) the party, constituency association, candidate or leadership contestant is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of \$50 for each day that the default continues.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions du remboursement

(3) Un candidat n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe (1), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les états financiers et le rapport du vérificateur qu'exigent l'article 42 et le paragraphe 40 (4) à l'égard du candidat ont été déposés, et le directeur général des élections est convaincu qu'ils sont conformes aux exigences de la présente loi;
- b) dans le cas d'un candidat ayant une appartenance à un parti, les exigences de l'alinéa a) ont également été remplies à l'égard de l'association de circonscription qui parraine le candidat.

(4) Le paragraphe 44 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des états financiers

(7) Sous réserve du paragraphe (7.1), un parti politique n'a pas droit au remboursement des dépenses prévu au paragraphe (6) sauf si son directeur des finances a déposé les états financiers qu'exige l'article 42 ainsi que le rapport connexe du vérificateur comme l'exige le paragraphe 40 (4) et que le directeur général des élections est convaincu que ces états financiers sont conformes aux exigences de la présente loi.

(7.1) Le directeur général des élections peut, sur réception des états financiers et du rapport du vérificateur, verser au parti un paiement provisoire d'au plus 50 pour cent de la somme à laquelle il aura droit lorsque les exigences du paragraphe (7) auront été remplies.

Paiement provisoire versé à un parti

(5) La définition de «candidat indépendant» au paragraphe 44 (8) de la Loi est abrogée.**76. Les articles 46, 47 et 48 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

46. Si le directeur des finances d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente loi contrevient sciemment à l'article 41 ou 42 :

Défaut de déposer des états financiers

- a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$;
- b) d'autre part, le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque

		jour pendant lequel le défaut se poursuit.	
Offence by corporation or trade union	47. A corporation or trade union that knowingly contravenes any of the provisions of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000.	47. La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la présente loi, à l'égard de la contravention de laquelle aucune autre peine n'est prévue, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$.	Infraction commise par une personne morale ou un syndicat
General offence	48. A person, political party or constituency association that knowingly contravenes a provision of this Act for the contravention of which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.	48. La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ si aucune autre peine n'est prévue.	Infraction générale
	77. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:	77. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Consent of Chief Election Officer	53. (1) No prosecution shall be instituted under this Act without the Chief Election Officer's consent.	53. (1) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la présente loi sans le consentement du directeur général des élections.	Consentement du directeur général des élections
Limitation	(2) No prosecution shall be instituted more than two years after the facts on which it is based first came to the Chief Election Officer's knowledge.	(2) Sont irrecevables les poursuites intentées plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.	Prescription
	78. The Act is amended by adding the following section:	78. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Commission dissolved	54. (1) The Commission on Election Finances is dissolved.	54. (1) La Commission sur le financement des élections est dissoute.	Dissolution de la Commission
Chief Election Officer in place of Commission	(2) The Chief Election Officer stands in the place of the Commission for all purposes.	(2) Le directeur général des élections se substitue à toutes fins à la Commission.	Substitution du directeur général des élections à la Commission
Same	(3) Without limiting the generality of subsection (2), (a) all the assets and liabilities of the Commission pass to the Chief Election Officer on the day the <i>Election Statute Law Amendment Act, 1998</i> comes into force; (b) for the purposes of subsection 53 (2), anything that came to the Commission's knowledge on or before that day shall be deemed to have come to the Chief Election Officer's knowledge.	(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) : a) l'actif et le passif de la Commission passent au directeur général des élections le jour de l'entrée en vigueur de la <i>Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections</i> ; b) pour l'application du paragraphe 53 (2), tout ce qui est venu à la connaissance de la Commission ce jour-là ou avant est réputé être venu à la connaissance du directeur général des élections.	Idem
	79. The following provisions of the Act are amended by striking out "Commission" where indicated and substituting "Chief Election Officer" in each case:	79. Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées, aux endroits indiqués, par substitution de «directeur général des élections» à «Commission» et par les changements grammaticaux qui en découlent :	
	1. Subsection 1 (4), clauses (c), (f) and (g).	1. Le paragraphe 1 (4), aux alinéas c), f) et g).	

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

- | | |
|--|--|
| <p>2. Clause 10 (2) (b), third line, seventh line and second-last line.</p> <p>3. Subsection 10 (3), first line and sixth line.</p> <p>4. Clause 10 (6) (a), third line, fifth line and eighth line.</p> <p>5. Clause 10 (6) (b), second and third lines and fifth line.</p> <p>6. Subsection 10 (7), second line, fifth line and seventh line.</p> <p>7. Subsection 10 (8), first line and seventh line.</p> <p>8. Subsection 11 (2), first line and sixth line.</p> <p>9. Subsection 11 (4), fourth and sixth lines.</p> <p>10. Subsection 12 (1), first line.</p> <p>11. Subsection 12 (2), first line.</p> <p>12. Subsection 12 (6), last line.</p> <p>13. Subsection 13 (1), second line.</p> <p>14. Subsection 13 (3), first line and fifth line.</p> <p>15. Subsection 13 (5), second line.</p> <p>16. Subsection 13 (6), eleventh line.</p> <p>17. Subsection 13 (7), fourth line and fifth line.</p> <p>18. Subsection 14 (6), fourth line and sixth line.</p> <p>19. Subsection 15 (1), second line and fourth line.</p> <p>20. Subsection 15 (2), fifth line.</p> <p>21. Subsection 15 (3), third line.</p> <p>22. Subsection 16 (3), fifth and sixth lines.</p> <p>23. Subsection 17 (2), seventh and eighth lines, and in both instances in the ninth line.</p> <p>24. Section 20, last line.</p> | <p>2. Le paragraphe 10 (2), à la première ligne du passage qui précède l'alinéa a) et aux quatrième et huitième lignes de l'alinéa b).</p> <p>3. Le paragraphe 10 (3), à la première ligne.</p> <p>4. L'alinéa 10 (6) a), aux deuxième et troisième lignes.</p> <p>5. L'alinéa 10 (6) b), aux deuxième et troisième lignes et à la quatrième ligne.</p> <p>6. Le paragraphe 10 (7), à la troisième ligne, à la quatrième ligne et à la septième ligne.</p> <p>7. Le paragraphe 10 (8), à la cinquième ligne.</p> <p>8. Le paragraphe 11 (2), à la première ligne.</p> <p>9. Le paragraphe 11 (4), à la quatrième ligne et à la cinquième ligne.</p> <p>10. Le paragraphe 12 (1), à la première ligne.</p> <p>11. Le paragraphe 12 (2), à la première ligne.</p> <p>12. Le paragraphe 12 (6), à la sixième ligne.</p> <p>13. Le paragraphe 13 (1), à la deuxième ligne.</p> <p>14. Le paragraphe 13 (3), à la première ligne.</p> <p>15. Le paragraphe 13 (5), à la deuxième ligne.</p> <p>16. Le paragraphe 13 (6), à la douzième ligne.</p> <p>17. Le paragraphe 13 (7), à la troisième ligne et à la quatrième ligne.</p> <p>18. Le paragraphe 14 (6), à la quatrième ligne et à la cinquième ligne.</p> <p>19. Le paragraphe 15 (1), à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.</p> <p>20. Le paragraphe 15 (2), à la cinquième ligne.</p> <p>21. Le paragraphe 15 (3), à la cinquième ligne.</p> <p>22. Le paragraphe 16 (3), à la huitième ligne.</p> <p>23. Le paragraphe 17 (2), à la neuvième ligne et à la dixième ligne.</p> <p>24. L'article 20, à la dernière ligne.</p> |
|--|--|

25. Section 24, twelfth line.	25. L'article 24, à la dernière ligne.
26. Section 25, last line.	26. L'article 25, à la cinquième ligne.
27. Section 27, last line.	27. L'article 27, à la dernière ligne.
28. Section 32, fifth line.	28. L'article 32, à la sixième ligne.
29. Subsection 33 (1), fourth line.	29. Le paragraphe 33 (1), à la dernière ligne.
30. Subsection 33 (2), fourth line.	30. Le paragraphe 33 (2), aux cinquième et sixième lignes.
31. Subsection 33 (3), second-last line.	31. Le paragraphe 33 (3), à l'avant-dernière ligne.
32. Clause 33 (4) (d), fourth line.	32. L'alinéa 33 (4) d), à la quatrième ligne.
33. Clause 39 (1) (c), first and second lines.	33. L'alinéa 39 (1) c), à la troisième ligne.
34. Subsection 40 (1), tenth line.	34. Le paragraphe 40 (1), aux onzième et douzième lignes.
35. Subsection 40 (2), twelfth and thirteenth lines.	35. Le paragraphe 40 (2), à la quinzième ligne.
36. Section 41, fifth line.	36. L'article 41, à la cinquième ligne.
37. Subsection 42 (1), fifth line.	37. Le paragraphe 42 (1), à la sixième ligne.
38. Subsection 42 (3), ninth line.	38. Le paragraphe 42 (3), à la neuvième ligne.
39. Subsection 43 (1), second-last and last lines.	39. Le paragraphe 43 (1), à la dernière ligne.
40. Subsection 43 (2), first line after clause (b).	40. Le paragraphe 43 (2), à la première ligne du passage qui suit l'alinéa b).
41. Clause 43 (3) (b), fourth and fifth lines.	41. L'alinéa 43 (3) b), à la dernière ligne.
42. Clause 44 (5) (b), second line.	42. L'alinéa 44 (5) b), à la deuxième ligne.
43. Subsection 44 (6), fourth and fifth lines and eighth line.	43. Le paragraphe 44 (6), à la quatrième ligne et à la huitième ligne.
44. Subsection 44.1 (3), first and second lines.	44. Le paragraphe 44.1 (3), à la deuxième ligne.
45. Subsection 44.1 (4), first line and fifth line.	45. Le paragraphe 44.1 (4), à la première ligne et à la cinquième ligne.
46. Subsection 44.1 (6), first line.	46. Le paragraphe 44.1 (6), à la deuxième ligne.
47. Subsection 44.1 (8), second line.	47. Le paragraphe 44.1 (8), à la deuxième ligne.
48. Subsection 44.1 (9), second line.	48. Le paragraphe 44.1 (9), à la deuxième ligne.
49. Subsection 44.1 (10), third line.	49. Le paragraphe 44.1 (10), à la quatrième ligne.
50. Subsection 44.1 (12), first line.	50. Le paragraphe 44.1 (12), à la première ligne.
51. Subsection 44.1 (13), first line.	51. Le paragraphe 44.1 (13), à la première ligne.

*Amendments to the Election Finances Act**Modification de la Loi sur le financement des élections*

52. Section 45, third line and fourth and fifth lines.

53. Section 50, last line.

AMENDMENTS TO OTHER STATUTES**CORPORATIONS TAX ACT**

80. (1) Subclause 36 (1) (a) (iii) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (iii) \$15,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* and rounded to the nearest dollar.

(2) Subsection 36 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “Commission on Election Finances” in the second line of the definition of “recorded agent”, and in the fifth and sixth lines of the definition of “registered candidate” and substituting in each case “Chief Election Officer”; and
- (b) by striking out “Commission” in the eighth line of the definition of “registered candidate” and substituting “Chief Election Officer”.

INCOME TAX ACT

81. (1) The definition of “recorded agent” in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “Commission on Election Finances” in the second line and substituting “Chief Election Officer”.

(2) The definitions of “registered candidate”, “registered constituency association” and “registered party” in subsection 8 (1) of the Act are repealed.

(3) Despite subsection (2), the definitions of “registered candidate”, “registered constituency association” and “registered party” in subsection 8 (1) of the Act, as they read on December 31, 1998, continue to apply in respect of taxation years ending before January 1, 1999.

(4) Subsection 8 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 3, is repealed and the following substituted:

52. L'article 45, à la troisième ligne.

53. L'article 50, à l'avant-dernière ligne.

MODIFICATION D'AUTRES LOIS**LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS**

80. (1) Le sous-alinéa 36 (1) a) (iii) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) le produit, arrondi au dollar le plus près, de 15 000 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*.

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «directeur général des élections» à «Commission sur le financement des élections» aux deuxième et troisième lignes de la définition de «agent désigné» et aux quatrième et cinquième lignes de la définition de «candidat inscrit» et par les changements grammaticaux qui en découlent;
- b) par substitution de «le directeur général des élections» à «la Commission» à la septième ligne de la définition de «candidat inscrit».

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

81. (1) La définition de «agent désigné» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par substitution de «du directeur général des élections» à «de la Commission sur le financement des élections» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Les définitions de «association de circonscription inscrite», «candidat inscrit» et «parti inscrit» au paragraphe 8 (1) de la Loi sont abrogées.

(3) Malgré le paragraphe (2), les définitions de «association de circonscription inscrite», «candidat inscrit» et «parti inscrit» au paragraphe 8 (1) de la Loi, telles qu'elles existent le 31 décembre 1998, continuent de s'appliquer à l'égard des années d'imposition qui se terminent avant le 1^{er} janvier 1999.

(4) Le paragraphe 8 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Political con-
tribution tax
credit

(9) Every individual resident in Ontario on the last day of a taxation year may, subject to subsection (9.3), deduct from tax otherwise payable for the taxation year by the individual under this Act an amount in respect of contributions he or she made in the taxation year to candidates, constituency associations or parties registered under the *Election Finances Act* that is equal to the amount determined under subsection (9.1).

Amount

(9.1) The amount determined under this subsection for a taxation year is,

- (a) if the total amount contributed in the taxation year does not exceed the first contribution level for the taxation year, 75 per cent of the total amount contributed;
- (b) if the total amount contributed in the taxation year exceeds the first but not the second contribution level for the taxation year, the sum of,
 - (i) 75 per cent of the first contribution level for the taxation year, and
 - (ii) 50 per cent of the amount by which the total amount contributed in the taxation year exceeds the first contribution level for the taxation year;
- (c) if the total amount contributed in the taxation year exceeds the second contribution level for the taxation year, the lesser of,
 - (i) the tax credit limit for the taxation year, and
 - (ii) the amount determined according to the following formula:

$$(0.75 \times A) + [0.50 \times (B - A)] + [0.333 \times (C - B)]$$

Where:

- “A” is the first contribution level for the taxation year;
- “B” is the second contribution level for the taxation year; and
- “C” is the total amount contributed in the taxation year.

Crédit d'im-
pôt pour con-
tributions
politiques

(9) Le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition peut, sous réserve du paragraphe (9.3), déduire de l'impôt qu'il doit payer par ailleurs aux termes de la présente loi pour l'année une somme à l'égard des contributions qu'il a faites au cours de celle-ci aux candidats, associations de circonscription ou partis inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* et qui est égale à la somme calculée aux termes du paragraphe (9.1).

(9.1) La somme calculée aux termes du présent paragraphe pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

Somme

- a) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition ne dépasse pas le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition, 75 pour cent de ce montant;
- b) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition mais non le deuxième, la somme de ce qui suit :
 - (i) 75 pour cent du premier niveau de contribution pour l'année d'imposition,
 - (ii) 50 pour cent de l'excédent du montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition sur le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition;
- c) si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le deuxième niveau de contribution pour l'année, la moindre des sommes suivantes :
 - (i) le crédit d'impôt maximal pour l'année d'imposition,
 - (ii) la somme calculée selon la formule suivante :

$$(0,75 \times A) + [0,50 \times (B - A)] + [0,333 \times (C - B)]$$

où :

- «A» représente le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition;
- «B» représente le deuxième niveau de contribution pour l'année d'imposition;
- «C» représente le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition.

Definitions	(9.2) In subsection (9.1) and in this subsection, “first contribution level” means \$300, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the <i>Election Finances Act</i> and rounded to the nearest dollar; (“premier niveau de contribution”) “second contribution level” means \$1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the <i>Election Finances Act</i> and rounded to the nearest dollar; (“deuxième niveau de contribution”) “tax credit limit” means \$1,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the <i>Election Finances Act</i> and rounded to the nearest dollar. (“crédit d’impôt maximal”)	(9.2) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (9.1) et au présent paragraphe. «crédit d’impôt maximal» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d’indexation déterminé aux termes de l’article 40.1 de la <i>Loi sur le financement des élections</i>. («tax credit limit») «deuxième niveau de contribution» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d’indexation déterminé aux termes de l’article 40.1 de la <i>Loi sur le financement des élections</i>. («second contribution level») «premier niveau de contribution» Le produit, arrondi au dollar le plus près, de 300 \$ et du facteur d’indexation déterminé aux termes de l’article 40.1 de la <i>Loi sur le financement des élections</i>. («first contribution level»)	Définitions
Receipts	(9.3) Payment of each amount included in the total amount contributed shall be proved by filing with the Minister receipts that, (a) contain the information in the official receipt form provided by the Chief Election Officer; and (b) are signed by a recorded agent of the candidate, constituency association or party, as the case may be. (5) Subsection 8 (9) of the Act, as re-enacted by subsection (4), and subsections 8 (9.1) to (9.3) of the Act, as enacted by subsection (4), apply in respect of taxation years ending after December 31, 1998.	(9.3) Le paiement de chaque montant inclus dans le montant total des contributions est attesté en déposant auprès du ministre des récépissés qui remplissent les conditions suivantes : a) ils comprennent les renseignements demandés dans la formule de récépissé officiel fournie par le directeur général des élections; b) ils sont signés par un agent désigné du candidat, de l’association de circonscription ou du parti, selon le cas. (5) Le paragraphe 8 (9) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), et les paragraphes 8 (9.1) à (9.3) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par le paragraphe (4), s’appliquent à l’égard des années d’imposition qui se terminent après le 31 décembre 1998.	Récépissés
Transition, s. 38 (3) of <i>Election Finances Act</i>	82. (1) If the Legislature is dissolved after the day this Act receives Royal Assent but before January 1, 1999, subsection 38 (3) of the <i>Election Finances Act</i> shall be deemed to read as follows for the purposes of the general election:	82. (1) Si la Législature est dissoute après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale mais avant le 1^{er} janvier 1999, le paragraphe 38 (3) de la <i>Loi sur le financement des élections</i> est réputé se lire comme suit aux fins de l’élection générale :	Disposition transitoire, par. 38 (3) de la <i>Loi sur le financement des élections</i>
Increase for certain candidates	(3) In relation to candidates in the electoral districts of Kenora-Rainy River, Thunder Bay-Nipigon, Thunder Bay-Atikokan, Timmins-James Bay, Algoma-Manitoulin, Nickel Belt and Timiskaming-Cochrane, the amount determined under subsection (2) shall be increased by \$5,000.	(3) En ce qui concerne les candidats des circonscriptions électorales de Kenora-Rainy River, de Thunder Bay-Nipigon, de Thunder Bay-Atikokan, de Timmins-Baie James, d’Algoma-Manitoulin, de Nickel Belt et de Timiskaming-Cochrane, le montant déterminé aux termes du paragraphe (2) est augmenté de 5 000 \$.	Augmentation pour certains candidats

Repeal	(2) Subsection (1) is repealed on January 1, 1999.	(2) Le paragraphe (1) est abrogé le 1 ^{er} janvier 1999.	Abrogation
Commencement	83. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on January 1, 1999.	83. (1) Sous réserve du paragraphes (2), la présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1999.	Entrée en vigueur
Same	(2) Subsection 82 (1) comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	(2) Le paragraphe 82 (1) entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Idem
Short title	84. The short title of this Act is the <i>Election Statute Law Amendment Act, 1998</i> .	84. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les élections</i> .	Titre abrégé